



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGCL

**Direction générale
des collectivités locales**

RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

2019 - 2020

Sommaire

Introduction	3
I - LE CNOF ET SES ACTIVITÉS	5
1. Les séances du CNOF	5
A - La composition.....	5
B - Les séances plénières.....	5
C - Les groupes de travail	6
2. Les textes qui ont modifié la législation funéraire en 2019 et 2020	7
II - LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SECTEUR FUNÉRAIRE.....	7
1. Bilan statistique sur les procédures d’habilitation des entreprises, des régies ou associations de pompes funèbres	7
A - Évolution des habilitations des opérateurs funéraires.....	7
B - Évolution des retraits d’habilitation.....	8
2. Éléments statistiques sur les équipements funéraires.....	10
A - Les chambres funéraires.....	10
B - Les crématoriums	10
3. Éléments statistiques sur le secteur funéraire	13
A - L’évolution de la mortalité.....	13
B - Le transport international de corps et de cendres	14
III - L’ÉVOLUTION DES PRIX DES PRESTATIONS FUNÉRAIRES.....	15
IV - L’IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES ET SUR LE SECTEUR FUNÉRAIRE.....	17
1. La coordination entre l’État et les différents acteurs pour la poursuite de l’activité ____	18
A - La tenue des séances du CNOF par visioconférence	18
B - La modification des modalités de saisine dématérialisée du CNOF.....	18
C - Une concertation approfondie sur les conséquences de la crise sanitaire	19
2. Les conséquences de la crise sanitaire sur le secteur funéraire et les réponses apportées	19
A - Les nombreuses conséquences de la crise sanitaire.....	20
B - Les restrictions relatives aux cérémonie funéraires ont suivi l’évolution du contexte épidémiologique	21
C - L’encadrement de la prise en charge des personnes décédées de la Covid-19 en période de crise.....	23
D - L’autorisation de nouveaux lieux pour le dépôt des corps et cercueils.....	28
E - L’allègement de certaines procédure.....	30
F - L’implication des professionnels du secteur funéraire et de l’état lors de la crise sanitaire	32
ANNEXES	34
ANNEXE 1: Membres du CNOF - arrêté du 5 novembre 2020 portant nomination au Conseil national des opérations funéraires	34
ANNEXE 2 : Nombre d’opérateurs funéraires habilités par région et par département ____	40
ANNEXE 3 : Nombre de retraits et de suspensions d’habilitations.....	43
ANNEXE 4 : Nombre de chambres funéraires habilitées et capacités	47
ANNEXE 5 : Nombre de crématoriums par département en 2020	50
ANNEXE 6 : Mode de gestion des crématoriums (198 crématoriums recensés en 2020) __	53
ANNEXE 7 : Nombre de personnes crématisées	58
ANNEXE 8 : Nombre de décès enregistrés et taux de mortalité sur longue période ____	68
ANNEXE 9 : Transport international de corps	69
ANNEXE 10 : Les textes relatifs à la crise sanitaire	70

Introduction

Créé par la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire, le Conseil national des opérations funéraires (CNOF) est un organisme consultatif. Il remplit un rôle de conseil des pouvoirs publics pour l'élaboration de la législation et de la réglementation funéraires. Le CNOF est représentatif de l'ensemble des acteurs publics et privés intervenant dans le domaine funéraire. Il réunit ainsi des représentants des opérateurs funéraires publics et privés, des syndicats de salariés des métiers du funéraire, des associations familiales et de consommateurs, de l'association des maires de France, des administrations concernées directement ou indirectement par les questions de droit funéraire, ainsi que des personnes qualifiées au titre de leur expertise dans le domaine.

Conformément aux dispositions de l'article L.1241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le CNOF rend public un rapport, tous les deux ans, « *sur ses activités, le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels, [ainsi que] les conditions de fonctionnement du secteur funéraire* ».

En éléments de synthèse, le présent rapport révèle notamment, pour la période 2019-2020 :

1. La poursuite de la réflexion interinstitutionnelle entre les représentants des différents collèges du CNOF. Ces derniers ont continué à s'emparer de sujets d'actualité et de préoccupations communes, afin de faire évoluer les pratiques et le droit, dans l'intérêt des familles et des usagers.
2. Une production croissante de textes à visées simplificatrices puis, à partir de 2020, en réponse aux problématiques spécifiques induites par la crise sanitaire due à l'épidémie de la covid-19.
3. La poursuite d'un travail de dématérialisation des procédures, associant les services de préfectures.

Entre 2019 et 2020, le CNOF s'est réuni à 4 reprises en séance plénière, le 16 mai 2019 et les 30 janvier, 7 juillet et 4 décembre 2020. Sur la même période, les groupes de travail thématiques se sont réunis à de nombreuses reprises en présentiel ou en visioconférence : 16 réunions en 2019, 12 réunions en 2020.

Ces chiffres tiennent compte des réunions communes à tous les participants des groupes de travail qui sont préalables aux séances plénières du CNOF, et dont l'objectif est de préparer la présentation de leurs travaux qui y serait faite. Les groupes de travail sont composés de membres du CNOF, titulaires ou suppléants, et peuvent accueillir des experts en lien avec les sujets traités, sur proposition d'un membre du CNOF et après accord du secrétariat du CNOF.

Les renseignements sur la composition et le fonctionnement du Conseil, les comptes rendus des séances plénières ainsi que les rapports rendus sur ses activités sont disponibles sur le site internet <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>, rubrique « compétences », sous-rubrique « Administrer ma population / Droit funéraire / Conseil national des opérations funéraires ».

I - LE CNOF ET SES ACTIVITÉS

1. Les séances du CNOF

A - La composition

Le CNOF, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par les articles D. 1241-1 à D. 1241-8 du CGCT¹, comprend 31 membres titulaires.

Les membres du CNOF sont nommés pour 6 ans².

Cette instance est ainsi composée de 6 représentants des administrations, 4 représentants des maires, 4 représentants des entreprises et des associations de pompes funèbres, 2 représentants des régies, 5 représentants des salariés du secteur funéraire, 2 représentants des familles, 4 représentants des associations de consommateurs et de 4 personnalités qualifiées.

Par ailleurs, « un suppléant est désigné pour chaque membre titulaire »³.

M. Stanislas BOURRON préside le CNOF depuis juillet 2019⁴ en remplacement de M. Bruno DELSOL, en qualité de directeur général des collectivités locales.

Le secrétariat de l'instance est assuré par la direction générale des collectivités locales (DGCL)⁵ et plus précisément par le bureau des services publics locaux de la sous-direction des compétences et des institutions locales.

B - Les séances plénières

Le décret n° 93-905 du 13 juillet 1993 relatif au CNOF (codifié à l'article D. 1241-4 du CGCT) prévoit la réunion de ses membres, sur convocation de son président.

Le CNOF s'est réuni à 4 reprises en plénière entre 2019 et 2020. Les projets de textes réglementaires dont le CNOF est officiellement saisi, ainsi que les points d'étape concernant les travaux des groupes de travail et les conséquences de la crise sanitaire sont détaillés ci-après.

L'ensemble des comptes rendus des 8 séances tenues en 2019 et 2020, approuvées par le CNOF sont disponibles dans leur intégralité sur le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/comptes-rendus-du-cnof) à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/comptes-rendus-du-cnof>.

¹ Anciennement articles R. 1241-1 à R.1241-8 du CGCT avant leur transfert par l'article 1^{er} (3°) du décret n°2017-494 du 5 avril 2017.

² Article D. 1241-2 du CGCT.

³ Article D. 1241-1 du CGCT.

⁴ Arrêté du 24 octobre 2019 portant nomination au Conseil national des opérations funéraires.

⁵ Article D. 1241-7 du CGCT : « La direction générale des collectivités locales assure le secrétariat du conseil ».

C - Les groupes de travail

En vertu de l'article 10 du règlement intérieur du CNOF, toute question qui est soumise à ce dernier peut être renvoyée pour étude à un groupe de travail dont la constitution relève de l'initiative du président.

Les groupes de travail constitués depuis 2017 sont nommés « Techniques de soins », « Dématérialisation », « Nouveaux modes de sépulture et dimension des équipements funéraires », « Formation et diplômes funéraires ».

Ces groupes de travail sont animés par le bureau des services publics locaux de la DGCL. Ils sont coordonnés par un membre choisi en leur sein, chargé de faire circuler les informations et de coordonner les travaux à préparer entre deux séances. Il est convenu que le rapporteur de chaque groupe présente devant le CNOF, en séance plénière, le bilan des travaux engagés, réalisés ou envisagés.

La méthode adoptée vise à éclairer et accompagner les pratiques à droit constant, dans le cadre de guides de recommandations ou de bonnes pratiques.

Cinq groupes de travail thématiques se sont réunis entre 2019 et 2020 sur les techniques de soin, la dématérialisation et la numérisation, les nouveaux modes de sépulture et dimension des équipements funéraires, la formation et les qualifications et l'information du consommateur dans le secteur funéraire.

Ces travaux se sont notamment traduits par :

- la publication d'un guide de recommandations relatif aux parties techniques des chambres funéraires et mortuaires, disponible sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, rubrique « Compétences », sous la rubrique « Administrer ma population / Droit funéraire / Guides funéraires » ;
- le développement du portail des opérations funéraires (POF), permettant le recueil des volets administratifs des certificats de décès dématérialisés et à la diffusion de l'usage du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) ;
- une prospective sur les techniques alternatives de traitement des corps des défunts, techniques non autorisées en l'état du droit ;
- une réforme de la formation dans le secteur funéraire, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020 renforçant et encadrant davantage l'organisation des épreuves, dans leur contenu et leur format, et visant à garantir l'impartialité des membres de jury et des organismes de formation ;

La synthèse de l'ensemble des travaux des groupes de travail du CNOF figure dans les comptes-rendus des réunions plénières du CNOF disponibles à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/comptes-rendus-du-cnof>.

2. Les textes qui ont modifié la législation funéraire en 2019 et 2020

10 projets d'actes réglementaires ont été soumis à l'avis du CNOF, dont 6 sont à présent publiés :

- décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires ;
- décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- décret n° 2021-145 du 10 février 2021 relatif à la déconcentration et à la simplification des procédures dans le domaine des services funéraires ;
- arrêté du 25 mai 2020 abrogeant des arrêtés relatifs à divers traitements automatisés de données à caractère personnel relevant du ministère de l'intérieur ;
- arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Un projet de décret soumis à l'avis du CNOF est, en octobre 2021, soumis à la consultation des collectivités d'outre-mer. Les autres projets font l'objet de travaux complémentaires de l'administration.

II - LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SECTEUR FUNÉRAIRE

1. Bilan statistique sur les procédures d'habilitation des entreprises, des régies ou associations de pompes funèbres

A - Évolution des habilitations des opérateurs funéraires⁶

Il est dénombré 10 349 habilitations en cours de validité au 31 décembre 2020, soit une progression de 5% par rapport au 31 décembre 2018. Cette augmentation se décompose ainsi : 1 029 attributions d'habilitation et 486 retraits.

Si le nombre d'habilitations est en hausse, ce nombre reste inférieur au nombre de 10 517 habilitations recensées au 31 décembre 2016.

Cette tendance pourrait s'analyser comme étant le reflet d'un phénomène de ralentissement du mouvement de concentration des opérateurs funéraires engagé depuis plusieurs années.

⁶ Cf. annexe 2.

Tableau 1 : nombre d'opérateurs funéraires habilités			
	Au 31 décembre 2018	Au 31 décembre 2020	Évolution
Régies	567	571	0,7%
Entreprises	9 057	9 604	6,0%
Associations	26	26	0,0%
Total métropole	9 650	10 201	5,7%
Régies	17	18	5,9%
Entreprises	137	129	-5,8%
Associations	2	1	-50,0%
Total DOM	156	148	-5,1%
Total général	9 806	10 349	5,0%

(Source : recensement des préfetures ; calcul : DGCL)

Le nombre de régies et d'associations restent stables, après une forte baisse, notamment des régies, ces dernières années. Pour mémoire, 1 592 habilitations avaient été délivrées à des régies en 2006.

B - Évolution des retraits d'habilitation⁷

Le retrait d'habilitation peut survenir dans plusieurs cas : la cessation d'activité, la liquidation judiciaire, la reprise par un autre opérateur funéraire ou encore du fait d'une sanction administrative.

Dans ce dernier cas, le préfet peut suspendre pour une durée maximum d'un an ou retirer une habilitation en cas⁸ :

- de non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées⁹ ;
- de non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- d'atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Entre 2019 et 2020, au total **486 décisions de retrait d'habilitation** ont été prises contre 709 entre 2017 et 2018.

⁷ Cf. annexe 3.

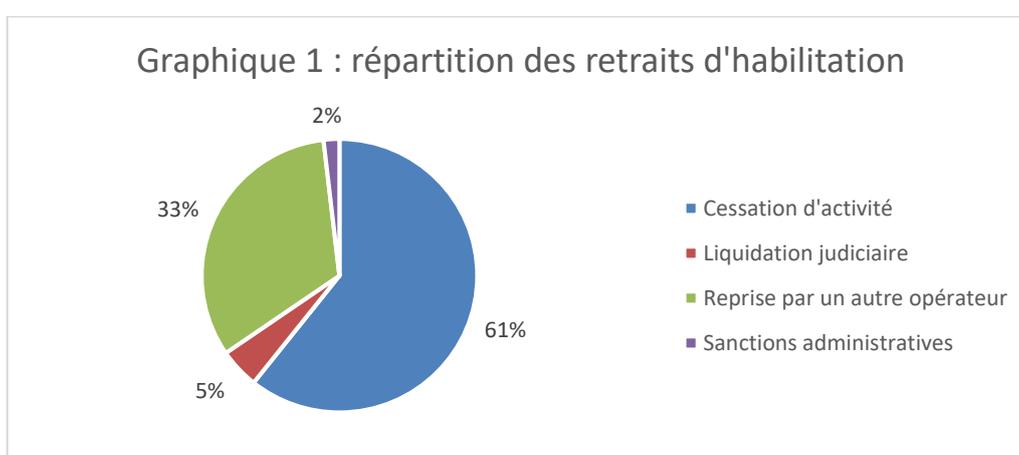
⁸ Article L. 2223-25 du CGCT.

⁹ Les régies, les entreprises ou les associations sont habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du CGCT.

Tableau 2 : nombre de retraits d'habilitation			
	2017-2018	2019-2020	Évolution
Cessation d'activité	443	295	-33 %
Liquidation judiciaire	35	23	-34 %
Reprise par un autre opérateur	223	159	-29 %
Sanctions administratives	8	9	13 %
Total	709	486	-31 %

(Source : recensement des préfectures ; calcul : DGCL)

La répartition des retraits d'habilitation est relativement stable dans le temps.



(Source : recensement des préfectures ; calcul : DGCL)

Ces retraits s'expliquent essentiellement par des cessation d'activités même si la diminution de ces dernières se poursuit (-33,4% par rapport à la période précédente contre -32 % par rapport à 2014-2016)

Par ailleurs, le phénomène de concentration continue à ralentir (-29 % de reprise par un autre opérateur par rapport à la période 2017-2018, qui présentait alors une stabilité par rapport à 2014-2016).

Enfin, 9 décisions de retrait ou d'abrogation d'habilitation ont été prononcées pour des motifs pénalement répréhensibles, contre 12 sur la période précédente.

Comme les années précédentes, ces chiffres sont particulièrement bas au regard du nombre total d'habilitations délivrées, mais aussi des observations, réclamations ou difficultés diverses qui font l'objet de remontées d'informations. Ce constat pose la question de l'adéquation entre les dispositions de l'article L. 2223-25 du CGCT et les outils juridiques qui seraient nécessaires pour garantir la pertinence et l'effectivité de la suspension ou du retrait d'une habilitation par le préfet.

2. Éléments statistiques sur les équipements funéraires

A - Les chambres funéraires¹⁰

Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées¹¹.

Au 31 décembre 2020, 3 605 chambres funéraires étaient habilitées, contre 3 543 au 31 décembre 2016, soit une augmentation de 12 %, plus rapide que lors de la période précédente (8 %).

Le nombre de cases et de tables réfrigérées ont respectivement augmenté de 562 unités et 1 057 unités entre 2019 et 2020. Cette augmentation, par rapport à 2017-2018, est plus rapide pour les tables (17 %) que pour les cases réfrigérées (5 %).

Tableau 3 : nombre de chambres funéraires et leur capacité				
		Au 31 décembre 2018	Au 31 décembre 2020	Évolution
Chambres funéraires habilitées	en métropole	3 164	3 543	12,0%
	dans les DOM	67	62	-7,5%
	Total	3 231	3 605	11,6%
Cases réfrigérées	en métropole	11 921	12 440	4,4%
	dans les DOM	179	222	24,0%
	Total	12 100	12 662	4,6%
Tables réfrigérées	en métropole	6 020	7 076	17,5%
	dans les DOM	59	60	1,7%
	Total	6 079	7 136	17,4%

(Source : recensement des préfectures ; calcul : DGCL)

B - Les crématoriums¹²

La création et la gestion des crématoriums et des sites cinéraires relèvent de la seule compétence des communes et de leurs établissements publics¹³. Ces équipements sont gérés soit directement ou soit par voie de gestion déléguée. Il existe toutefois une exception pour les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium, qui doivent être gérés directement.

Au 31 décembre 2020, 198 crématoriums étaient en service dans la France entière, contre 188 au 30 décembre 2018 et 178 au 31 décembre 2016, soit une progression continue de la mise en service de nouveaux lieux de 10 établissements tous les deux ans.

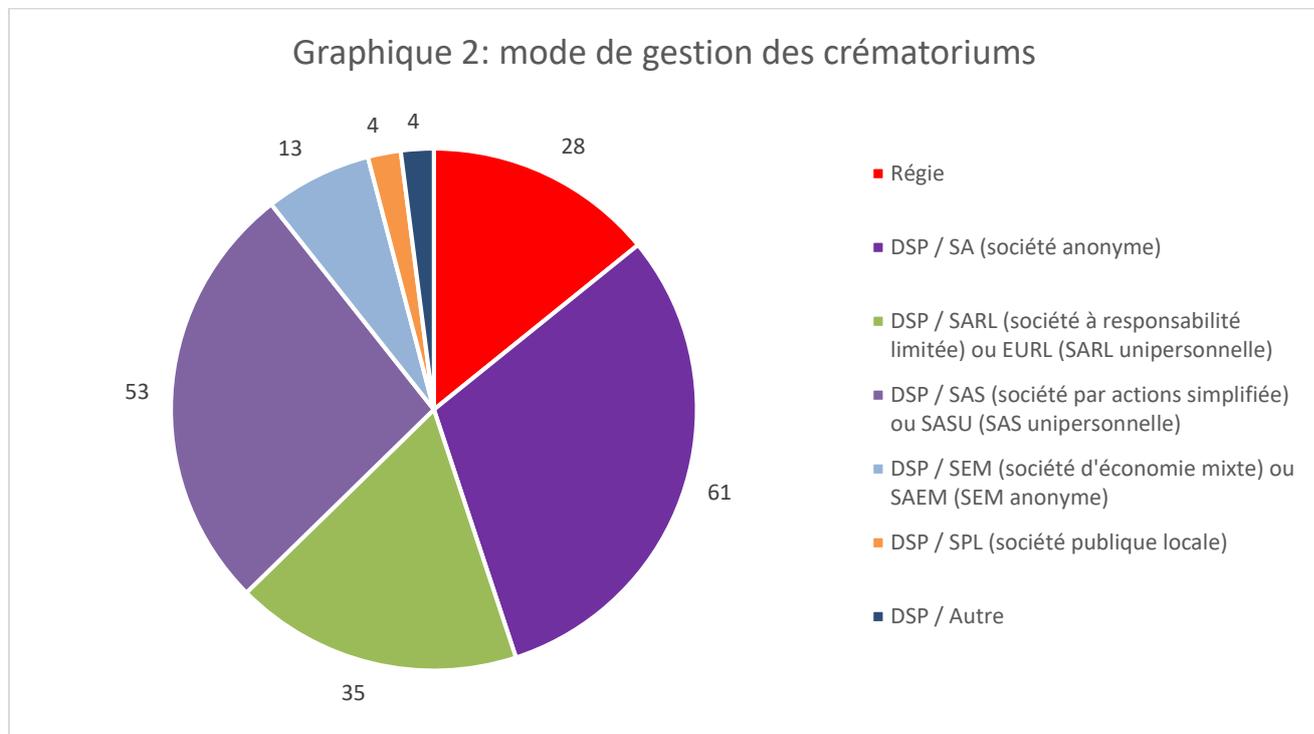
¹⁰ Cf. annexe 4.

¹¹ Alinéa 1 de l'article L. 2223-38 du CGCT.

¹² Cf. annexes 5, 6 et 7.

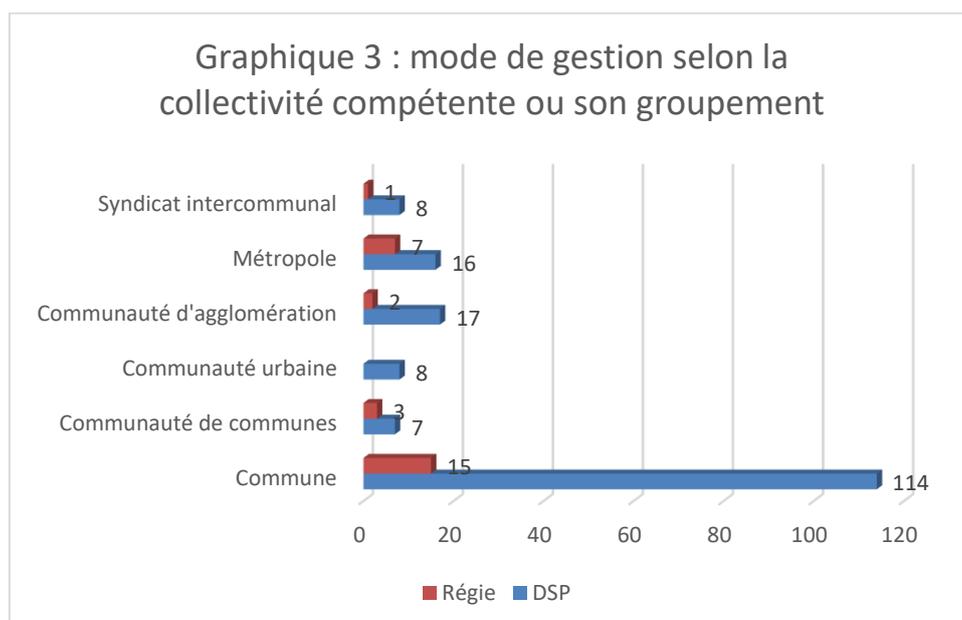
¹³ Article L.2223-40 du CGCT.

La très grande majorité des crématoriums (86%) demeure gérée par des entreprises par le biais de délégations de service public (DSP), cette proportion est stable par rapport aux périodes précédentes. Ainsi, 170 crématoriums sont gérés en délégation de service public.



(Source : recensement des préfectures ; calcul : DGCL)

Ces 198 crématoriums sont gérés principalement par des communes (129) qui délèguent majoritairement cette compétence à une entreprise privée.



(Source : recensement des préfectures ; calcul : DGCL)

Concernant la répartition des crématoriums en France, celle-ci est disparate même si les écarts s'amoinrent. Les différences de situation s'expliquent par des logiques culturelles et démographiques. Le nombre de crématoriums par département s'étend de 0 à 8 équipements. La plupart des départements ont entre 1 et 3 crématoriums.

Au 31 décembre 2019, 6 départements métropolitains étaient dépourvus de crématoriums. Avec l'ouverture du crématorium de Saint-Cernin dans le Cantal en 2020, ils sont aujourd'hui 5 départements à être dans cette situation : la Haute-Loire, la Haute-Marne, la Lozère, le Territoire de Belfort et le Lot. Des projets de construction existent dans ces trois premiers départements. En outre, 2 départements d'outre-mer ne possèdent pas de crématoriums. Il s'agit de Mayotte et de la Guyane.

Figure 1 – Nombre de crématorium par département

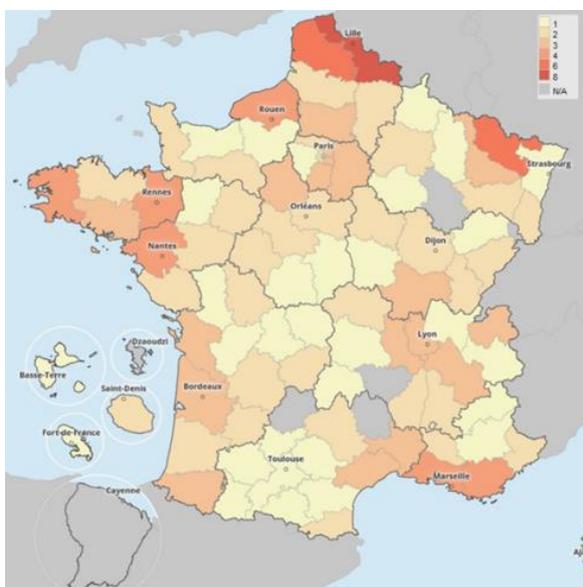
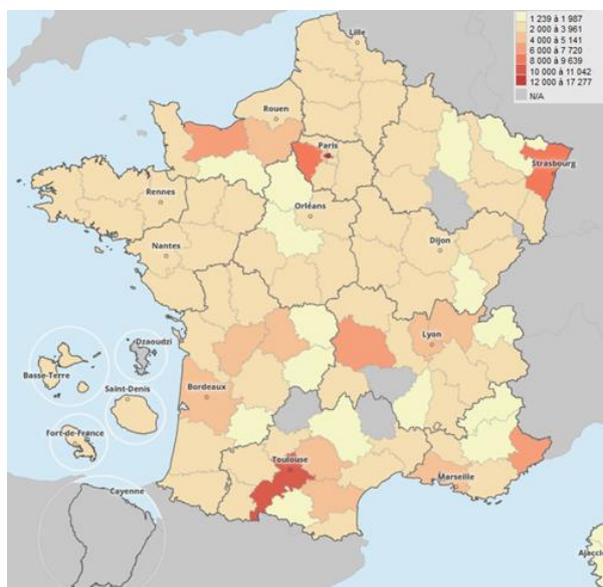


Figure 1 – Nombre de décès enregistrés dans chaque département en 2019 par crématorium



(Source : DGCL)

Ces cartes illustrent, pour la première, la disparité apparente entre les départements, pour la seconde le nombre de décès enregistrés¹⁴ dans chaque département par crématorium. Le comparatif entre ces deux cartes permet de montrer que les différences entre les territoires doivent être analysées en prenant en considération la population de ces départements. Ainsi, cinq départements pourraient connaître des tensions : Paris, les Yvelines, le Bas-Rhin, la Haute-Garonne, le Calvados et le Puy-de-Dôme.

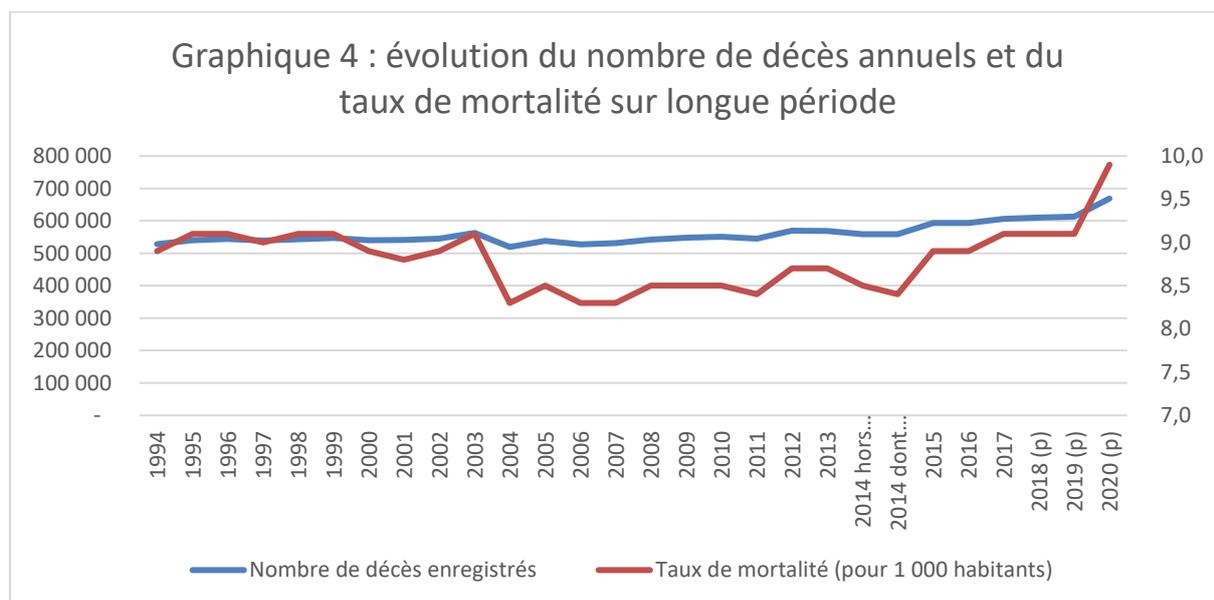
¹⁴ Lieu du décès du défunt et non le lieu de domicile du défunt.

3. Éléments statistiques sur le secteur funéraire

A - L'évolution de la mortalité¹⁵

Selon l'INSEE, l'espérance de vie des femmes à la naissance était de 81,9 ans en 1995, puis de 84,6 ans en 2010 pour atteindre 85,6 ans en 2019. Celle des hommes à la naissance était de 73,8 ans en 1995, 78 ans en 2010 et 79,7 ans en 2019.

Malgré l'augmentation de l'espérance de vie, l'augmentation du nombre de décès doit être lue au regard de l'augmentation de la population elle-même, et notamment des suites du « baby-boom » de l'après-guerre.



(Source : INSEE ; calcul : DGCL)

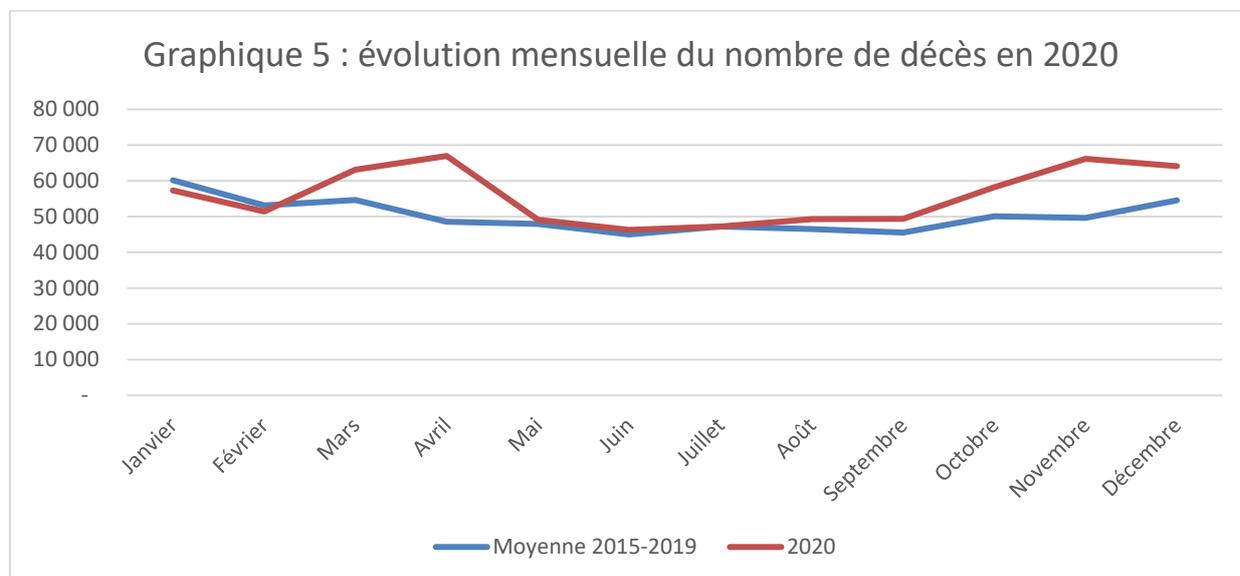
Le taux de mortalité a légèrement augmenté entre 2018 et 2019 : + 0,6 %, soit une augmentation de 3 595 décès enregistrés.

En 2020, selon les données provisoires de l'INSEE, 668 800 décès ont été enregistrés, soit 8,3% de plus qu'en 2019. Une telle hausse de la mortalité n'avait pas été enregistrée en France depuis 70 ans. Sous réserve de réévaluation ultérieure, l'excédent de mortalité, toutes causes confondues, s'établit à 55 500 décès.

En raison de l'arrivée des générations nombreuses du *baby-boom* à des âges où la mortalité est plus élevée, le nombre de décès augmente chaque année depuis 2010. Néanmoins, la hausse observée en 2020 est sans commune mesure avec celle des années passées. Selon l'INSEE, à espérance de vie constante depuis 2019, l'augmentation de la population et son vieillissement en 2020 auraient entraîné un accroissement des décès d'environ 14 000. L'essentiel de la hausse des décès en 2020 est donc porté par l'augmentation des taux de mortalité aux âges élevés du fait de l'épidémie de la covid-19. En outre, cette dernière entraîne une diminution marquée de l'espérance de vie à la naissance, d'un peu plus de 6 mois par rapport à 2019.

¹⁵ Cf. annexe 8.

L'évolution mensuelle du nombre de décès illustre l'impact particulièrement marquant de l'épidémie. En effet, la courbe du nombre de décès en 2020 présente deux points hauts qui correspondent aux deux vagues épidémiques de 2020.



(Source : INSEE ; calcul : DGCL)

B - Le transport international de corps et de cendres¹⁶

Pour l'édition de ce rapport, il a été demandé aux préfetures pour la première fois d'indiquer le nombre d'actes relatifs au transport international de corps et de cendres. Les transports internationaux font l'objet de deux actes administratifs: le laissez-passer mortuaire lorsque le transport est réalisé dans le cadre des conventions internationales¹⁷ et les autorisations de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain lorsque le transport est réalisé avec un pays qui n'a pas ratifié une des conventions internationales.

Le nombre de laissez-passer mortuaire est en légère progression (+4%) alors qu'on observe un net recul des autorisations de transports.

	Laissez-passer mortuaire		Autorisations de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain	
	2019	2020	2019	2020
France métropolitaine	9 543	9 985	18 932	13 376
Départements et régions d'outre-mer	31	61	164	280
Total	9 574	10 046	19 096	13 656

(Source : recensement des préfetures ; calcul : DGCL)

¹⁶ Cf. annexe 9

¹⁷ Accord de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973.

III - L'ÉVOLUTION DES PRIX DES PRESTATIONS FUNÉRAIRES

Les informations fiables disponibles pour l'ensemble du territoire national sur l'évolution des prix des prestations funéraires sont constituées par l'indice des prix à la consommation IPC « services funéraires »¹⁸ publié au bulletin mensuel de statistiques de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

L'INSEE procède chaque mois à des relevés de prix qui permettent d'élaborer un indice, qui, tout en étant perfectible, peut être considéré comme représentatif du marché du funéraire de par l'échantillon géographique retenu, ainsi que le type de produits, de prestations et d'opérateurs chez lesquels sont effectués les relevés de prix. Les services rendus directement par les collectivités ou les taxes, redevances, frais de concession, perçus pour leur compte, ne figurent pas dans l'indice. Il en est de même pour les prestations florales ainsi que pour tout ce qui a trait à la marbrerie funéraire.

L'indice « services funéraires » en moyenne annuelle sur la période 2016-2020 a évolué entre + 1,41 % et + 3,21 %.

Tableau 5 : indice des services funéraires					
	2016	2017	2018	2019	2020
Moyenne annuelle	103,21	105,78	107,95	110,33	111,89
Taux d'évolution	+ 3,21 %	+ 2,49 %	+ 2 %	+2,20%	+1,41 %

(Source : DGCCRF)

L'évolution comparée de 2006 à 2020 montre que l'évolution des prix des prestations funéraires reste supérieure à celle de l'indice des prix d'ensemble à la consommation hors tabac. Les prix des prestations funéraires ont ainsi progressé en moyenne annuelle de +1,41 % entre 2019 et 2020. Sur la même période, l'indice d'ensemble des prix à la consommation hors tabac¹⁹ a évolué de + 0,20%.

Tableau 6 : indice d'ensemble hors tabac						
	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Base	100	100,19	101,19	102,82	103,77	103,98
Taux d'évolution		0,19%	0,99%	1,61%	0,92%	0,20%

(Source : DGCCRF)

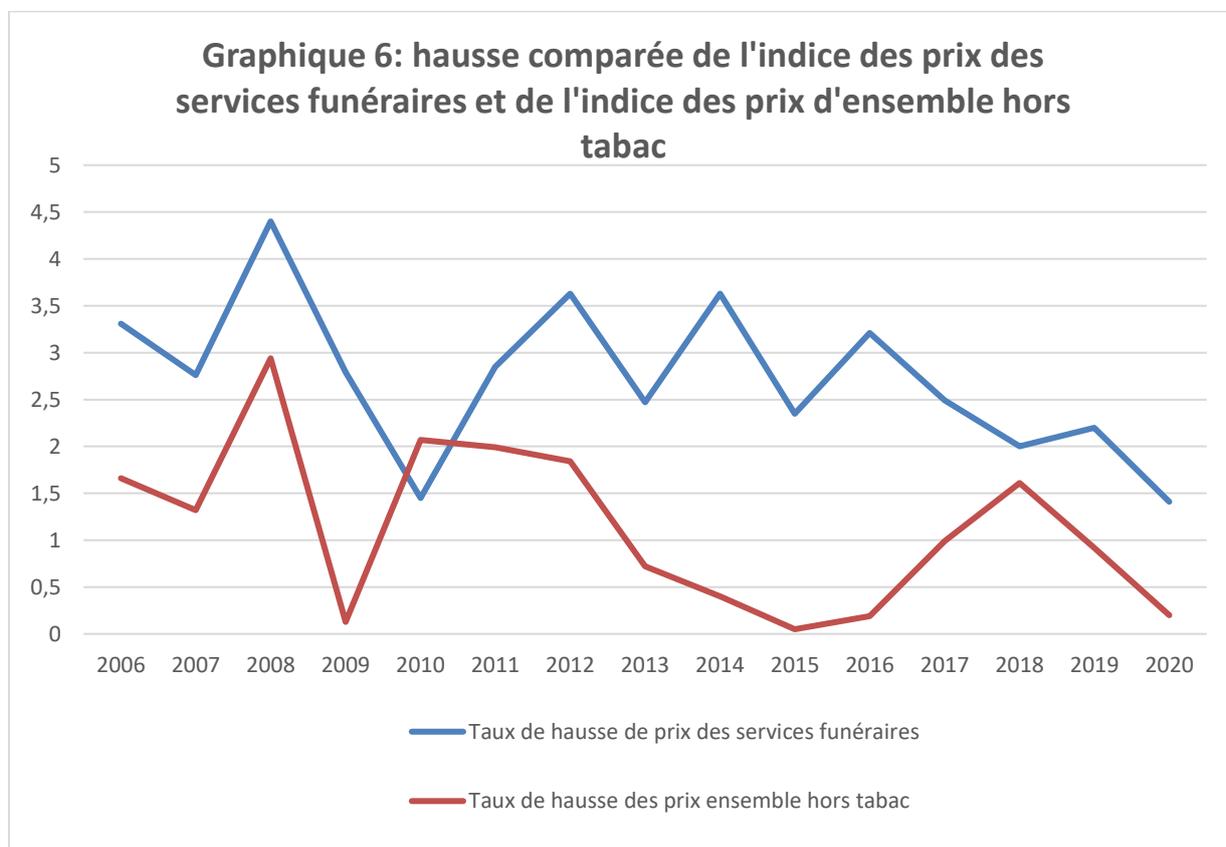
¹⁸ Identifiant INSEE, « service funéraires » 001765145 base 100 en 2015 (moyenne annuelle).

¹⁹ Identifiant INSEE, « prix à la consommation ensemble hors tabac » 001765166 base 100 en 2015 (annuel).

Tableau 7 : comparaison des taux de hausse des prix			
Année	Taux de hausse de prix services funéraires	Taux de hausse des prix ensemble hors tabac	Différentiel
2006	3,31	1,66	1,65
2007	2,76	1,32	1,44
2008	4,40	2,94	1,46
2009	2,79	0,13	2,66
2010	1,45	2,07	-0,62
2011	2,85	1,99	0,86
2012	3,63	1,84	1,79
2013	2,47	0,72	1,75
2014	3,63	0,40	3,23
2015	2,35	0,05	2,30
2016	3,21	0,19	3,02
2017	2,49	0,99	1,50
2018	2,00	1,61	0,39
2019	2,20	0,92	1,28
2020	1,41	0,20	1,21

(Source : DGCCRF)

Il est à noter que les prix des services funéraires et les prix d'ensemble à la consommation ont faiblement augmenté en 2020.



(Source : DGCCRF)

IV - L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES ET SUR LE SECTEUR FUNÉRAIRE

Afin de freiner l'évolution de la pandémie provoquée par la covid-19, un ensemble de mesures a été pris notamment pour préserver les capacités d'accueil des établissements de santé. Le 24 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire²⁰ a été déclaré²¹ sur l'ensemble du territoire de la République française jusqu'au 10 juillet 2020 inclus²².

En septembre 2020, la pandémie de la covid-19 a connu un rebond en Europe. L'état d'urgence a de nouveau été déclaré à compter du 17 octobre 2020²³, puis prorogé à deux reprises²⁴ jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Il a ensuite été déclaré ou maintenu dans les territoires d'outre-mer afin de tenir compte des circonstances locales en termes de circulation du virus. Il a ainsi été prorogé en Guyane et à Mayotte jusqu'au 30 octobre 2020 inclus²⁵, pour la première vague, puis dans le seul territoire de la Guyane jusqu'au 15 novembre 2021, pour la troisième vague²⁶. Depuis le mois de juillet 2021, il a de nouveau été déclaré dans plusieurs territoires d'outre-mer : Martinique, La Réunion, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Polynésie-française.

Cette crise sanitaire, qui s'est traduite dans les premiers temps par une hausse conséquente de la mortalité et donc une mobilisation à flux tendu des personnels funéraires dans un contexte d'incertitude (sur les risques de contamination post-mortem, sur l'approvisionnement suffisant en équipements de protection individuelle et de cercueils), a eu en 2020 un impact majeur sur le secteur funéraire dans sa globalité.

Dans ce contexte, l'activité des directions ministérielles compétentes et du CNOF s'est nettement intensifiée notamment leur rôle d'élaboration et d'adoption de normes adaptées aux circonstances exceptionnelles, mais également, fait nouveau, de coordination pour divers aspects logistiques, en lien avec les services de sécurité civile²⁷.

Dans ce cadre, le présent rapport retrace les problématiques rencontrées et les réponses juridiques et pratiques apportées par le Gouvernement.

²⁰ L'article L. 3131-12 du code de la santé publique prévoit que l'état d'urgence sanitaire peut être déclaré « en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ».

²¹ Article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

²² Article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

²³ Article 1 du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020.

²⁴ Article 1 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et article 2 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021.

²⁵ Article 4 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020.

²⁶ Article 3 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 puis arrêté du 15 septembre 2021.

²⁷ DGSCGC, au CIC, réunions avec les représentants de zone de défense et de sécurité.

Afin de tenir compte du caractère continu de la crise sanitaire débutée en 2020, les développements qui suivent sont centrés sur la période des trois premières vagues de cette crise sanitaire, c'est-à-dire du 23 mars 2020 au 1^{er} juillet 2021, date à laquelle l'état d'urgence sanitaire s'est interrompu sauf en Guyane.

1. La coordination entre l'État et les différents acteurs pour la poursuite de l'activité

A - La tenue des séances du CNOF par visioconférence

L'organisation du CNOF a été modifiée dans le but de maintenir un dialogue permanent entre l'Etat et les acteurs du secteur funéraire. Au-delà des nombreux échanges entre la DGCL et les membres du CNOF, le rythme des réunions plénières a été plus soutenu qu'habituellement et leur format adapté, avec l'utilisation de la visioconférence. Les réunions plénières ont permis à l'ensemble des acteurs de la chaîne funéraire d'échanger sur l'évolution de la situation sanitaire, la perception des mesures dérogatoires envisagées et les difficultés rencontrées. Ainsi, les séances plénières du 7 juillet et du 4 décembre 2020 ont été quasiment exclusivement dédiées aux enjeux de la crise sanitaire et des retours d'expérience formulés par chacun des collègues.

B - La modification des modalités de saisine dématérialisée du CNOF

Lors de la séance plénière du 4 décembre 2020, la modification de l'article 8 du règlement intérieur du CNOF a été adoptée. Elle visait à faciliter et raccourcir la durée de la consultation écrite des membres du conseil, afin d'en faire une procédure d'urgence à part entière.

Le caractère dématérialisé de cette procédure a ainsi été réaffirmé afin d'accroître la capacité de réactivité du CNOF, et les délais de consultation ont été diminués de 21 jours à 3 jours minimum. Par voie de conséquence, le délai pour qu'un tiers des membres puisse s'opposer à ce mode de consultation a été également ramené de 7 à 3 jours.

Enfin, s'agissant de la consultation écrite, la procédure a été simplifiée : les projets de texte, soumis pour avis, sont adressés à chaque membre titulaire et suppléant, et, en cas de vote du membre titulaire, le vote de son suppléant n'est pas comptabilisé.

C - Une concertation approfondie sur les conséquences de la crise sanitaire

a) Le CNOF, lieu d'échanges approfondis sur l'impact de la crise sanitaire sur le secteur funéraire

Compte-tenu des tensions observées sur la disponibilité des emplacements de dépôt dans les chambres mortuaires et funéraires, sur les consignes de sécurité sanitaire et d'hygiène à respecter par les opérateurs, sur les délais d'inhumation et de crémation, la saturation en flux des crématoriums, mais aussi des services administratifs et des cimetières, le CNOF a souhaité qu'un document de synthèse des échanges et propositions soit élaboré afin de mieux prévenir la survenue de potentielles futures crises sanitaires.

Lors de la séance plénière du 04 décembre 2020, un document « *Retour d'expérience sur les impacts du confinement à la suite de l'épidémie de la Covid-19 dans le domaine funéraire* » a été présenté aux membres du CNOF.

b) Les textes législatifs ou réglementaires relatifs à la crise sanitaire

L'obligation de saisir le CNOF sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraires liés à la covid-19²⁸ a été suspendue temporairement par une disposition d'ordre général²⁹ du 27 mars au 16 novembre 2020. Cette mesure dispensait l'administration de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire pour les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation de la covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire.

Néanmoins, le Gouvernement a tenu à maintenir la consultation des membres du CNOF. Celui-ci a ainsi été consulté par écrit sur les principaux textes dérogatoires au droit commun en matière funéraire, à savoir les décrets n° 2020-352 du 27 mars 2020, n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 et n° 2021-51 du 21 janvier 2021.

2. Les conséquences de la crise sanitaire sur le secteur funéraire et les réponses apportées

La crise sanitaire a eu un impact majeur sur la réalisation des opérations funéraires. Les dispositions temporaires et dérogatoires du droit commun visaient à préserver un équilibre entre le respect des dernières volontés du défunt et des familles, la sécurité des opérateurs funéraires et leurs agents, la continuité du service public extérieur des pompes funèbres et le respect de l'ordre public.

En 2020, plus d'une vingtaine de textes législatifs ou réglementaires ont successivement eu un impact direct ou indirect sur le secteur funéraire. L'ensemble de ces textes est présenté à l'annexe 10 du présent rapport.

²⁸ Article L. 1241-1 du CGCT.

²⁹ Article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. À noter que, par décision n° 440418 du 16 novembre 2020, le Conseil d'État, statuant au contentieux, a annulé l'article 13 en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.

A - Les nombreuses conséquences de la crise sanitaire

Quatre conséquences principales sur le secteur funéraire sont identifiées.

La première conséquence fut l'instauration de restrictions relatives au devenir du corps du défunt atteint ou potentiellement atteint de la covid-19. Ces restrictions ont été imposées par l'État afin de prévenir tout risque sanitaire. Le temps de recueillement des familles a ainsi été réduit du fait de l'interdiction des soins de conservation, de l'obligation de mise en bière immédiate – devenue une obligation de mise en bière dans les meilleurs délais sur le lieu du décès, et de la fermeture du cercueil peu de temps après la mise en bière.

Au-delà des restrictions prévues et autorisées par le droit, des membres du CNOF ont indiqué que des pratiques de crémation d'office effectuées à l'encontre de la volonté des défunts ou de celle de leurs familles auraient été commises pendant cette période. Des poursuites judiciaires ont parfois été engagées.

La deuxième conséquence a été l'émergence de fortes tensions sur l'offre existante d'équipements gérés ou utilisés par les opérateurs funéraires pour le dépôt des corps et cercueils, principalement les chambres mortuaires ou funéraires. L'ensemble des opérateurs a dû faire face à ce phénomène, notamment lors de la première vague au printemps 2020. Les crématoriums ont connu une croissance forte de leur activité. (267 206³⁰ crémations en 2020 contre pour 238 196⁴⁴ en 2019. Cette augmentation substantielle est toutefois à rapporter au nombre de décès, également plus importants, survenus au cours de l'année 2020 (613 243 décès en 2019 contre 668 800 décès en 2020). Ainsi, 40,20 % des personnes décédées en 2020 ont été crématisées contre 38,84 % en 2019.

Troisième conséquence, les professionnels du secteur funéraire ont craint d'être exposés à un risque sanitaire de par leur travail. Ce risque était dépendant de trois facteurs : l'évolution épidémiologique en France, l'état des connaissances scientifiques et l'état du stock de matériels de protection disponibles au niveau national. Outre la gestion de ce risque, il s'agissait pour l'État de concilier la protection des professionnels, les droits des familles et les stocks de matériel. Des membres du CNOF ont indiqué que des agents des opérateurs funéraires ont eu le sentiment d'avoir été peu reconnus voire oubliés, notamment en ce qui concerne l'attribution des équipements de protection individuelle.

Enfin, la quatrième conséquence fut le ralentissement temporaire du fonctionnement des services administratifs pouvant se traduire par des retards dans la délivrance des actes par les mairies et des autorisations, habilitations ou dérogations par les services de préfectures aux opérateurs funéraires. A ces difficultés rencontrées par les opérateurs, ont pu s'ajouter les difficultés des familles à accéder aux services.

Face aux diverses problématiques rencontrées, le ministère des solidarités et de la santé ainsi que le MCTRCT, une fois l'avis du CNOF recueilli, a agi de sorte à adopter plusieurs dispositions temporaires et dérogatoires au droit commun, et ce dès le 27 mars 2020. Ces mesures ont par la suite été reconduites et adaptées, en fonction du retour d'expérience des membres du CNOF et de l'avancée des connaissances scientifiques, pour les deuxièmes et troisièmes vagues.

³⁰ Cf. annexe 7.

B - Les restrictions relatives aux cérémonies funéraires ont suivi l'évolution du contexte épidémiologique

a) Du 23 mars au 1er juin 2020, au plus fort de la crise sanitaire, les cérémonies funéraires ont été maintenues mais leur format a été nécessairement adapté et limité

La limitation de l'accès du public aux cimetières et aux crématoriums fut circonstanciée et n'a pas exclu, sauf dans quelques cas, la conduite des inhumations, crémations, dispersions de cendres, dépôts d'urne, ni la réalisation des travaux afférents les plus urgents. De plus, aucune disposition réglementaire n'a restreint de manière totale l'accès aux cimetières des opérateurs funéraires ou pour la tenue des obsèques. Ceci a pu être rappelé par la DGCL à l'ensemble des parties prenantes.

Dès le mois de mars 2020, les cérémonies funéraires, en ce qu'elles constituent des rassemblements, ont connu des limitations importantes, avec des variations de jauges en termes de nombre de personnes. Celles-ci furent fixées en fonction de la situation sanitaire et du lieu de réalisation de ces cérémonies (lieu de culte, cimetière, milieu clos ou ouvert). En dépit de l'interdiction pour les établissements recevant du public (ERP) de type L d'accueillir du public³¹ du 24 mars au 1^{er} juin 2020, les crématoriums et les chambres funéraires se devaient de rester ouverts et fonctionnels, en ce qu'ils assurent un service public essentiel, y compris en période de confinement. Toutefois, le nombre de personnes, autorisées à entrer dans le crématorium ou la chambre funéraire, a pu être limité, au cas par cas et, en fonction de la configuration des lieux. Ces dispositions ont permis de garantir la tenue des cérémonies funéraires dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation sociale.

b) Du 1er juin au 2 novembre 2020 inclus, les cérémonies funéraires n'ont pas connu de restrictions exceptées celles relatives aux gestes barrières

En juin 2020, l'assouplissement des mesures restrictives pour faire face à la crise sanitaire s'est poursuivi. Les cimetières, crématoriums, chambres funéraires et lieux de culte n'ont plus été soumis, notamment pour les cérémonies funéraires, à une jauge, dès lors qu'étaient réunies les conditions permettant la mise en œuvre des mesures d'hygiène et des règles de distanciation sociale définies au niveau national³².

³¹ Article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

³² Article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020.

c) Du 3 novembre 2020 au 29 juin 2021, les cérémonies funéraires ont connu de nouvelles restrictions

Les cérémonies funéraires dans les cimetières ont été autorisées dans la limite de 30 personnes présentes au maximum³³.

Dans les crématoriums et les chambres funéraires³⁴, une distance minimale d'un siège devait être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de 6 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Le port du masque était rendu obligatoire. En revanche, tout autre moment de convivialité, pendant lesquels le port du masque ne pouvait être assuré de manière continue, était en revanche interdit. Les autres dispositions relatives aux gestes barrières et à la responsabilité des gestionnaires des ERP ont été reprises.

Ces dispositions s'appliquaient également dans les salles communales mises à disposition pour l'organisation de cérémonies funéraires civiles.

Dans les lieux de culte, la jauge de 30 personnes, personnels officiant compris, s'est appliquée du 3 novembre au 2 décembre 2020³⁵. À compter du 3 décembre 2020, l'accueil du public était conditionné au respect d' *une distance minimale entre participants*³⁶.

Aux mois de mai et juin 2021, les mesures relatives à une jauge numérique ou qualitative ont été assouplies³⁷.

d) Depuis le 30 juin 2021, les cérémonies funéraires n'ont plus à respecter de jauge

Du 1^{er} juin 2021³⁸ à la date d'écriture du rapport, aucune jauge n'est requise pour l'organisation des cérémonies funéraires. Seule prévaut l'obligation de respecter les gestes barrières.

Cependant, selon le régime instauré pour la sortie de crise sanitaire, le Premier ministre, au niveau national, ou le préfet, au niveau local, restent habilités à prendre des décisions restreignant potentiellement la tenue des cérémonies funéraires.

³³ Article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

³⁴ Article 45 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

³⁵ Article 47 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

³⁶ Article 2 du décret n° 2020-1505 du 2 décembre 2020. Cette disposition a été modifiée à la marge par l'article 2 du décret n° 2021-606 du 18 mai 2021.

³⁷ Article 3 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, article 1 décret n°2021-724 du 7 juin 2021 et article 1 du décret n°2021-782 du 18 juin 2021.

³⁸ L'article 1 du décret n°2021-850 du 29 juin 2021 a modifié les articles 3, 45 et 47 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021.

C - L'encadrement de la prise en charge des personnes décédées de la Covid-19 en période de crise

À compter du 2 avril 2020 et jusqu'au 22 janvier 2021, lorsqu'une personne était décédée et atteinte ou probablement atteinte de la covid-19, le médecin qui constate le décès, les professionnels du secteur funéraire et toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles³⁹ interviennent dans le cadre des recommandations du HCSP et des différents textes adaptant la réglementation relative à la prise en charge des défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 : le défunt, muni d'un bracelet d'identification, est placé dans une housse mortuaire sur laquelle l'opérateur funéraire est invité à inscrire l'identité du défunt et l'heure du décès. La mise en bière est immédiate (dans les 24 heures), la toilette mortuaire ainsi que la thanatopraxie⁴⁰ sont interdites. Toutefois, les soins post-mortem, s'ils sont réalisés par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs, sont autorisés afin de garantir un traitement digne de la personne décédée.

À compter du 22 janvier 2021, en cas de suspicion d'un cas de la covid-19 au moment du décès, le médecin constatant le décès peut, aux fins d'adapter la prise en charge du défunt, réaliser un test antigénique permettant la détection du SARS-CoV-2⁴¹. En outre, la mise en bière n'est plus immédiate, le corps du défunt atteint ou probablement atteint de la covid-19 est mis en bière et le cercueil est définitivement fermé avant la sortie du lieu où le décès est survenu, en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée. Les soins de conservation restent toutefois interdits sur le corps des défunts dont le décès survient moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou examen positif. Le décret du 21 janvier 2021 dont sont issues ces dispositions affirme également la possibilité pour les professionnels de santé ou les thanatopracteurs de prodiguer une toilette mortuaire, dans des conditions sanitaires appropriées, avant la mise en bière et que la présentation du défunt à la famille et aux proches est rendue possible au sein du lieu de décès.

a) Les limitations aux soins sur les corps des défunts

Les dispositions réglementaires relatives aux soins *post-mortem* ont fait l'objet de plusieurs modifications suivant l'évolution des connaissances scientifiques. Le HCSP a prononcé sur saisine de la DGS un avis en premier lieu le 18 février 2020, puis le 24 mars 2020 sur le sujet.

³⁹ Cette notion juridique recouvre toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, peut être présumée la meilleure interprète des volontés du défunt. S'il s'agit, en règle générale, d'un proche parent (conjoint survivant, père et mère, enfants, collatéraux les plus proches) que la loi ne peut déterminer *a priori*, la notion de « *personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles* » dépassant le champ strictement familial.

⁴⁰ Article 1 du décret n° 2020-384 du 1er avril 2020.

⁴¹ Article 1 du décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021.

À partir du 29 mars 2020⁴², **les soins de conservation, également appelés soins de thanatopraxie**, ont été interdits sur les défunts décédés avérés ou probables de la covid-19 afin de limiter tout risque sanitaire, notamment pour les professionnels du secteur funéraire. Du 2 avril au 30 avril 2020, les soins de conservation ont été interdits sur le corps de toutes les personnes décédées⁴³.

Compte tenu, notamment, des nouvelles connaissances scientifiques acquises sur le virus responsable de la covid-19 et sur l'efficacité des mesures de protection, ainsi que de la disponibilité des équipements de protection individuelle, les dispositions relatives à la prise en charge de tels défunts ont été modifiées afin de permettre notamment aux familles d'avoir plus de temps de recueillement et la possibilité de revoir leur défunt.

Ainsi, du 22 janvier⁴⁴ au 15 novembre 2021⁴⁵, seuls les soins de conservation sur le corps des défunts dont le décès survient moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques, la date de test ou d'examen positif, sont concernés par cette interdiction. Pour faciliter la prise en charge par les opérateurs funéraires des défunts probables ou avérés, celle-ci a été conditionnée au fait que le médecin constatant le décès coche la case « obstacle aux soins de conservation » située sur le volet administratif du certificat de décès.

L'encadrement de la toilette mortuaire pour les défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 a également fait l'objet d'évolution. Entre le 2 avril⁴⁶ et le 1^{er} mai 2020⁴⁷, elle a été interdite pour ces défunts. À compter du 1^{er} mai 2020, les soins réalisés *post-mortem* par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs ont été rendus possibles⁴⁸, à la suite notamment de l'avis du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) dans sa position du 17 avril 2020. Ces soins réalisés *post-mortem* ne correspondent pas à la toilette mortuaire pratiquée et normalement facturée par les opérateurs funéraires, permettant au défunt d'être présenté coiffé et apprêté pour une veillée prolongée auprès du corps. Il s'agit de la possibilité, pour les professionnels de santé ou les thanatopracteurs, de réaliser une simple toilette afin d'assurer un traitement digne et respectueux de la personne décédée.

Tout au long de la crise sanitaire, le retrait du corps de toutes les personnes décédées des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile⁴⁹ est resté une obligation, à l'exception d'une seule prothèse⁵⁰, dont l'explantation et la récupération ne sont pas requises avant mise en bière.

⁴² Arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivantes ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales.

⁴³ Article 1 du décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020.

⁴⁴ Article 1 du décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021, qui modifie l'article 50 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

⁴⁵ Article 37 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 et article 1^{er} de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

⁴⁶ Article 1 du décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020. Cette disposition a par la suite été reconduite (article 25 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ; article 56 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 ; article 31 de l'arrêté du 10 juillet 2020 ; article 52 n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ; article 50 du décret n°2020-1310 du 30 octobre 2020).

⁴⁷ Article 1 du Décret n° 2020-497 du 30 avril 2020.

⁴⁸ Article 1 du décret n° 2020-497 du 30 avril 2020.

⁴⁹ Article R. 2213-15 du CGCT.

⁵⁰ Arrêté du 19 décembre 2017 fixant la liste des prothèses à pile exonérées de l'obligation d'explantation avant mise en bière prévue à l'article R. 2213-15 du CGCT.

En outre, afin d'améliorer la coordination entre les médecins et les opérateurs funéraires, la Direction générale de la santé (DGS) a proposé de recueillir l'ensemble des demandes des opérateurs funéraires pour faire évoluer le certificat de décès dont le renseignement est aujourd'hui le point de départ du protocole.

b) L'encadrement des mises en bière des défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 et des fermetures de cercueil modifié à plusieurs reprises.

La mise en bière pour ces défunts devait être « immédiate » du 2 avril 2020⁵¹ au 21 janvier 2021, c'est-à-dire dans les 24 heures suivant le décès. Cette disposition impliquait que le corps ne puisse être transporté sans cercueil depuis le lieu de décès⁵². Il a été rappelé, lors de la deuxième vague, que la mise en bière immédiate n'excluait en rien la possibilité pour ses proches de revoir le défunt avant fermeture du cercueil⁵³.

Cette obligation de mise en bière immédiate s'imposait tant à l'opérateur funéraire qu'aux familles. Elle se concrétisait par le fait que le médecin qui constate le décès cochant la case « mise en bière immédiate » sur le certificat de décès, dès lors qu'il était en présence d'un défunt cas confirmé ou probable de la covid-19.

À la suite de la mise en bière immédiate, l'opérateur funéraire devait, sur autorisation du maire, procéder à la fermeture du cercueil. Lors de la première vague, il était prévu qu'en cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil au plus tard 12 heures avant l'inhumation ou la crémation, l'opérateur funéraire puisse procéder à la fermeture du cercueil⁵⁴.

Pour la deuxième vague, ces dispositions ont été adaptées, à la suite notamment du retour d'expérience conduit au sein du CNOF⁵⁵. Lorsque le défunt devait obligatoirement être mis en bière de manière immédiate⁵⁶, la fermeture du cercueil devait avoir lieu au plus tard 24 heures après le décès⁵⁷. En cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation de fermeture du maire dans ce délai, l'opérateur funéraire devait procéder sans autorisation préalable à la fermeture du cercueil tout en informant sous 48 heures le maire.

Ces dispositions ont été modifiées à partir du 22 janvier 2021⁵⁸, à la suite de l'avis du HCSP du 30 novembre 2020 marquant une évolution dans la prise en charge des défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19. À compter de cette date, le

⁵¹ Article 1 du décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020. Cette disposition a par la suite été reconduite (article 25 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ; article 56 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 ; article 31 de l'arrêté du 10 juillet 2020 ; article 52 n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ; article 50 du décret 2020-1310 du 30 octobre 2020).

⁵² Cette disposition, implicite initialement, a été explicitement prévu à l'article 1 du décret n°2021-51 du 21 janvier 2021.

⁵³ Cette disposition, implicite initialement, a été explicitement prévu à l'article 1 du décret n°2021-51 du 21 janvier 2021.

⁵⁴ Article 4 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020.

⁵⁵ Document présenté lors de la séance du 4 décembre 2020 : *Retour d'expérience sur les impacts du confinement à la suite de l'épidémie de la Covid-19 dans le domaine funéraire.*

⁵⁶ Soit sur la base des a et b de l'article R. 2213-2-1 du CGCT et de l'arrêté d'application du 12 juillet 2007, soit pour la covid-19, sur la base de l'article 50 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, soit effectuée sur décision du maire sur la base de l'article R. 2213-18.

⁵⁷ Article 4 du décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020.

⁵⁸ Article 1 du décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021.

corps du défunt est mis en bière et le cercueil définitivement fermé avant la sortie du lieu où le décès est survenu, en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne expressément désignée, dans les délais de droit commun. Ainsi, il n'est plus possible pour l'opérateur funéraire de procéder à la mise en bière immédiate en l'absence d'autorisation de fermeture du cercueil du maire dans les 24 heures, ni de procéder à cette fermeture en l'absence de fonctionnaires chargés de sa surveillance dans les cas où elle était obligatoire. Ces nouvelles dispositions ont été appliquées jusqu'au 15 novembre 2021 inclus⁵⁹.

c) Le choix du mode sépulture et la liberté des funérailles

Le mode de sépulture doit respecter la volonté du défunt, ou à défaut de volonté exprimée, le souhait de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Pour rappel, la liberté des funérailles a valeur légale. Son non-respect peut entraîner des actions civiles ou des poursuites pénales.

Alors que les mesures de restriction comme l'obligation de mise en bière immédiate ont été très durement vécues par les familles, les volontés des défunts n'ont pas toujours été respectées lors de la crise sanitaire. Les préfetures ont notamment rappelé les obligations légales en la matière en insistant sur le fait qu'en aucun cas la crémation ne pouvait être imposée.

d) L'adaptation provisoire des délais d'inhumation et de crémation

Le dépassement du délai de 6 jours à compter du décès pour procéder à l'inhumation ou à la crémation du défunt n'a plus été conditionné à la dérogation préalable du préfet, pour les périodes du 28 mars au 10 août 2020⁶⁰ et du 12 décembre 2020 au 1^{er} juillet 2021 inclus⁶¹, sous réserve :

- que le défunt soit inhumé ou crématisé dans un délai maximal de 21 jours⁶² à compter du décès ;
- qu'une déclaration sur la date effective des obsèques soit transmise *a posteriori*, au plus tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation, au préfet qui eût été compétent pour délivrer la dérogation. Les préfetures ont reçu ainsi plus de 12 300 déclarations de dépassement de délai.

En outre, le préfet avait la faculté d'édicter, pour tout ou partie du département, des prescriptions générales ou particulières relatives à la mise en œuvre des délais dérogatoires d'inhumation ou de crémation, en déclarant par exemple la possibilité d'une durée de dérogation différenciée sur le territoire d'une collectivité confrontée à une tension particulièrement importante, ou à l'inverse nettement moins concernée par ce type de tensions, pour répondre aux besoins d'inhumation et de crémation.

⁵⁹ Article 37 de l'arrêté du 1er juin 2021 et article 1^{er} de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

⁶⁰ Article 3 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020.

⁶¹ Article 3 du décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020.

⁶² Les 21 jours correspondent à 21 jours calendaires, contrairement au délai de droit commun de 6 jours, c'est-à-dire samedis, dimanches et jours fériés compris. Le délai débute le lendemain du décès.

Cette adaptation n'a pas eu d'impact sur le choix du cercueil. L'utilisation d'un cercueil hermétique est normalement obligatoire en cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant 6 jours⁶³. Pour autant, si le dépôt temporaire de cercueil simple était dû à une impossibilité d'inhumation ou de crémation dans les 6 jours du fait de la crise sanitaire et de la tension dans l'accès au crématorium par exemple, alors, la dérogation jusqu'à 21 jours était possible, sans que soient applicables les dispositions de droit commun.

En outre, la faculté de demander au maire, sur dérogation accordée par le préfet, le dépôt de cercueil dans un caveau provisoire ou dans un dépositaire⁶⁴ pour une durée maximale de 6 mois a été maintenue.

Ces mesures ont contribué à réduire la tension sur les opérateurs funéraires.

e) Les difficultés liées au transport international de corps

Le transport international des urnes funéraires s'est effectué dans les conditions habituelles, compte-tenu du caractère par nature stérile des cendres.

Au regard de l'avis du HCSP du 24 mars 2020 relatif à la covid-19, le transport international de corps n'a pas été traité de manière spécifique au regard du droit commun. Ainsi, la délivrance d'un laissez-passer mortuaire pour l'étranger, ou selon le pays de destination, d'une autorisation de sortie du territoire français⁶⁵ est restée possible dès lors que le défunt était placé dans un cercueil hermétique qui prémunit de toute contagiosité, quel que soit le motif du décès.

S'agissant en revanche des obstacles pratiques au transport aérien, la crise sanitaire, avec la suspension et ou l'annulation des vols en destination et au départ de la France, a pu impacter le transport international des corps et des urnes funéraires.

En revanche, dans les cas où un pays exigeait un certificat de non-épidémie, les ARS ne les délivrant plus, le transport de corps vers l'étranger n'a pas été possible durant la période d'état d'urgence sanitaire. Les cercueils ont dû être soit inhumés en France, soit déposés de manière provisoire selon le droit commun. De même, si le pays de destination du corps refusait provisoirement le rapatriement de corps, les mêmes dispositions s'appliquaient.

f) Des changements de lieux de destination des corps et cercueils à l'issue de la crise sanitaire

Certaines familles ont souhaité, à l'issue de l'état d'urgence sanitaire, donner un nouveau lieu de sépulture au défunt décédé en période de crise (à l'étranger ou en France). Deux cas étaient à distinguer : le cas des cercueils ayant fait l'objet d'un dépôt temporaire et celui des cercueils inhumés.

⁶³ Article R. 2213-26 du CGCT.

⁶⁴ Article R. 2213-29 du CGCT.

⁶⁵ Article R. 2213-22 du CGCT.

Dans la première situation, le retrait du cercueil de son lieu de dépôt dans un délai de 6 mois n'est pas soumis aux règles relatives à l'exhumation, l'opération de retrait n'étant pas soumise à un formalisme particulier (à l'inverse du transport, de l'inhumation ou de la crémation par exemple). En revanche, dans le second cas, les exhumations à la demande des familles nécessite une demande au maire du lieu d'exhumation⁶⁶.

Dans le cas spécifique d'un défunt atteint de la covid-19, la demande d'exhumation n'est pas soumise à un délai particulier et peut intervenir à tout moment. Le délai⁶⁷ d'un an avant exhumation lorsque le défunt a été mis en bière immédiatement en raison d'une infection transmissible n'est en effet pas applicable pour les défunts atteints de la covid-19.

g) Le maintien de l'exercice des fonctions d'état civil par les maires

En matière de décès, le maire est notamment chargé de la rédaction des actes civils, de la tenue du registre civil et de la notification de l'acte de décès au maire de la commune du dernier domicile du défunt et au maire de la commune de naissance. Il a également des obligations d'information vis-à-vis des administrations de l'État⁶⁸.

Ces missions essentielles ont été maintenues dans le contexte de l'épidémie, notamment sous forme d'une permanence « état civil ».

Pour adapter ce dispositif d'astreinte, les préfets ont notamment invité les maires :

- à affecter en priorité les agents titulaires d'une délégation pour exercer en tant qu'officier d'état civil et disponibles sur les déclarations de naissance et sur les déclarations de décès par rapport à d'autres démarches qui ne présentent pas un caractère d'urgence ;
- le cas échéant, à prévoir des délégations ponctuelles au profit de fonctionnaires titulaires de la mairie aux fins d'exercer des missions d'officier de l'état civil, dans le cadre des dispositions de l'article R. 2122-10 du CGCT.

D - L'autorisation de nouveaux lieux pour le dépôt des corps et cercueils

a) La possibilité de déposer le cercueil dans un dépositaire a été restaurée

La possibilité de déposer le cercueil dans un dépositaire, abrogée en 2011, a été restaurée⁶⁹ lors de l'état d'urgence sanitaire du printemps 2020 et est restée en vigueur après sa levée.

Tout comme les caveaux provisoires, ces équipements sont gérés par la commune (durée d'utilisation, redevance associée). De même, ils ne sont pas envisagés comme des locaux ouverts au public, mais seulement réservés aux personnel funéraire, personnel des cimetières, et éventuellement ministres du culte.

⁶⁶ Article R. 2213-40 du CGCT.

⁶⁷ Article R. 2213-41 du CGCT.

⁶⁸ Santé, Défense, INSEE, Légion d'honneur, tribunal judiciaire ou tribunal de proximité.

⁶⁹ Article 8 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020.

Intégrés au service extérieur des pompes funèbres, les dépositoires accueillent les défunts sans distinction de confession.

Dans le cas d'un dépositaire temporaire organisé pour faire face à une situation de crise, au cours de laquelle la capacité de conservation des cercueils dans des chambres funéraires habilitées s'avèrerait insuffisante, il convient de veiller à ce que la solution choisie demeure en toute circonstance respectueuse de la dignité des défunts et de leurs familles.

De plus, le dépositaire temporaire est destiné au dépôt des cercueils et non au recueillement des familles. Il accueille des cercueils fermés et n'a pas à être habilité en tant que chambre funéraire avec salon funéraire.

Dans la période de l'état d'urgence sanitaire, il pouvait également s'agir de locaux identifiés par l'opérateur funéraire afin d'accueillir des cercueils dans l'attente de leur inhumation ou crémation, alors que les chambres funéraires ne disposeraient plus d'espaces suffisants.

b) La création d'une structure d'urgence pour le dépôt temporaire des corps

Lorsque la saturation des équipements destinés au dépôt des corps avant et après mise en bière ne peut être évitée, le préfet pouvait réquisitionner, du 1^{er} avril au 11 juillet 2020⁷⁰ et du 17 octobre 2020 au 1^{er} juin 2021⁷¹, un lieu qui permet la poursuite des opérations funéraires faisant office de morgue.

Ces structures d'urgence sont à rapprocher des « chambres mortuaires » et des « chambres funéraires », l'usage fait de ces lieux correspondant à un prolongement momentané de la chambre mortuaire ou de la chambre funéraire.

Le dépôt des corps dans ces structures temporaires d'urgence réquisitionnées par le préfet, éventuellement gérées par un opérateur funéraire lui aussi réquisitionné, n'a pas vocation à faire l'objet d'une facturation aux familles. Dans ces structures, l'accueil des familles est une possibilité, à la discrétion du préfet, au regard de la conception du dispositif, dont les modalités sont à prendre en compte dès la réalisation du règlement de la structure et de la réquisition. Les règles d'utilisation des locaux correspondaient aux mesures de police funéraire en vigueur et aux gestes barrières.

Cette disposition a été appliquée dans certains départements, par exemple le Val-de-Marne ou les Alpes-Maritimes (tempête Alex en octobre 2020). En outre, certaines préfetures ont identifié des lieux sans avoir eu besoin de les utiliser.

⁷⁰ Article 1^{er} du décret n°2020-384 du 1er avril 2020, modifiant l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, puis article 16 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, modifié, puis article 50 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020

⁷¹ Articles 48 des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

E - L'allègement de certaines procédures

L'allègement des procédures a permis de garantir la continuité du service public extérieur des pompes funèbres et de diminuer les obligations pesant sur les opérateurs funéraires.

a) La prorogation des habilitations dans le domaine funéraire et la suspension de l'obligation de transmission de certains documents

Afin de tenir compte des circonstances exceptionnelles induites liées à l'épidémie de la covid-19, de décharger les services des préfetures et de garantir la continuité du service public extérieur des pompes funèbres, les habilitations des opérateurs funéraires ont été prorogées⁷². Ont été concernées par cette dérogation les habilitations échues entre le 12 mars 2020 et le 30 décembre 2020. Cette disposition a concerné 1953 opérateurs funéraires⁷³.

Dans le même objectif d'allègement temporaire des démarches administratives entre les opérateurs funéraires et les services des préfetures, a été décidé la suspension, du 23 mars⁷⁴ au 10 août 2020 et du 12 décembre 2020⁷⁵ au 1^{er} juillet 2021, de la transmission de tout justificatif portant sur les véhicules funéraires acquis, loués ou mis à disposition entre opérateurs et utilisés pour le transport de corps avant ou après mise en bière.

b) L'assouplissement des procédures entre les collectivités territoriales et les opérateurs funéraires

La transmission aux mairies des déclarations de transport avant et après mise en bière a été reportée. Du 28 mars au 10 août 2020 inclus⁷⁶ et du 12 décembre au 1^{er} juillet 2021⁷⁷, les opérations de transport de corps relevant du service extérieur des pompes funèbres n'ont plus été soumises à déclaration préalable auprès des mairies. Les opérateurs funéraires disposaient d'un délai supplémentaire d'un mois pour effectuer cette démarche. Il s'agissait d'un délai maximum autorisé.

De plus, a été rendue possible la transmission dématérialisée des autorisations d'inhumation et de crémation délivrées par le maire⁷⁸ aux opérateurs funéraires⁷⁹ du 28 mars au 10 août 2020 inclus. Cette mesure a été pérennisée à compter du 12 décembre 2020⁸⁰.

⁷² Article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020.

⁷³ Source : déclaration des préfetures.

⁷⁴ Article 6 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020.

⁷⁵ Article 6 du décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020.

⁷⁶ Article 2 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020.

⁷⁷ Article 2 du décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020.

⁷⁸ Articles R. 2213-31 et R. 2213-34 du CGCT.

⁷⁹ Article 5 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020.

⁸⁰ Article 5 du décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020.

Enfin, du 28 mars au 10 août 2020 inclus⁸¹ et du 12 décembre 2020 au 1^{er} juillet 2021⁸², l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire pouvait être envoyée par le maire ou ses adjoints de façon dématérialisée à l'opérateur funéraire ou à la famille du défunt lorsqu'elle prend en charge l'organisation des obsèques⁸³.

c) L'assouplissement de l'obligation de surveillance lors de la fermeture du cercueil

Afin d'accompagner l'obligation de mise en bière immédiate alors applicable aux défunts atteints de la covid-19, il a été autorisé, à titre dérogatoire, que l'opérateur ferme le cercueil sans solliciter les autorités de police pour la surveillance de l'opération. Cette dérogation, visant à accélérer la prise en charge des défunts, n'a concerné que les cas où le corps devait être transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'était présent pour assister à la fermeture du cercueil (conditions cumulatives)⁸⁴.

La surveillance a été cependant maintenue lorsque le corps était destiné à la crémation.

d) Le report des délais relatifs aux demandes de création de chambre funéraire et de crématoriums

La création d'une chambre funéraire est soumise à une autorisation préfectorale⁸⁵. Celle-ci doit intervenir dans un délai de 4 mois. À défaut, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce délai de 4 mois, le préfet doit consulter le conseil municipal, qui se prononce dans un délai de 2 mois, et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

L'ensemble de ces délais a été suspendu⁸⁶ et leur point de départ qui aurait dû commencer à courir pendant la période de l'état d'urgence sanitaire a été reporté jusqu'au 24 juin 2020⁸⁷.

La suspension de ces délais concernait aussi les autorisations relatives aux créations ou extensions des crématoriums, qui nécessitent également l'avis du CODERST⁸⁸, et la procédure de création, d'extension ou de translation de certains cimetières. Pour rappel, sous le régime de droit commun, le silence gardé pendant plus de 6 mois sur une telle demande vaut décision de rejet⁸⁹.

⁸¹ Article R. 2213-17 CGCT.

⁸² Article 4 du décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020.

⁸³ Article 4 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020.

⁸⁴ Article 4 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020.

⁸⁵ Article R. 2223-74 du CGCT.

⁸⁶ Article 7 de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

⁸⁷ Article 1 de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 qui modifie notamment l'article 1 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 (le délai mentionné à cet article 1 s'applique à l'article 7 par renvoi).

⁸⁸ Article. L. 2223-40 du CGCT.

⁸⁹ Articles R. 2223-1 et R. 2223-99-1 du CGCT.

En outre, l'autorisation du préfet pour la création ou l'extension d'un crématorium et de certains cimetières⁹⁰ est rendue après la réalisation d'une enquête publique. Or, les consultations du public dans le cadre des enquêtes publiques ont été suspendues⁹¹ jusqu'au 30 mai 2020 inclus⁹². Ces assouplissements n'ont pas été prévus pour la deuxième et troisième vagues.

F - L'implication des professionnels du secteur funéraire et de l'état lors de la crise sanitaire

a) L'implication des professionnels du secteur funéraire

L'implication des professionnels du secteur funéraire a été un élément clef dans la continuité du service public extérieur des pompes funèbres, et ce, malgré le sentiment exprimé par certains professionnels de n'avoir pas suffisamment été reconnus.

Cette implication a permis une forte adaptation des opérateurs funéraires aux nouvelles procédures et aux circonstances nationales et locales, tout en continuant de respecter les consignes de sécurité sanitaire et d'hygiène. Si cette implication s'est exprimée de fait sur le terrain, elle a pu être également observée au sein du CNOF et de la cellule nationale de coordination funéraire rattachée au CIC ou encore au niveau local auprès des préfetures et des collectivités territoriales, notamment dans le cadre de leur DSP.

Bien que cela ait pu être jugé tardif par certains professionnels du secteur funéraire, à partir de juin 2020 et jusqu'au 30 octobre de la même année, ces derniers ont fait partie des professionnels⁹³ auxquels pouvaient être distribués gratuitement des boîtes de masques chirurgicaux issues du stock d'Etat par les pharmacies d'officine⁹⁴, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles.

De même, sur l'ensemble des équipements de protection individuels et des fournitures nécessaires aux obsèques, un système de remontées hebdomadaires d'informations a été organisé à partir de fin 2020 sur la base d'un dialogue entre la DGCL, les opérateurs funéraires, les zones de défense et le CIC, afin de prévenir toute tension d'approvisionnement.

La cellule nationale de coordination funéraire a été constituée afin d'identifier les stocks de matériels utiles (équipements de protection individuels, housses, cercueils notamment hermétiques) et de prévenir toute pénurie.

⁹⁰ Les cimetières soumis à cette obligation sont ceux remplissant les trois critères cumulatifs suivants : être situé dans une commune urbaine, à l'intérieur du périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations.

⁹¹ Article 5 de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 qui modifie l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

⁹² Article 1 de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 qui modifie notamment les articles 7 et 12 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

⁹³ Article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et arrêté modificatif du 3 octobre 2020.

⁹⁴ Les pharmacies concernées sont celles mentionnées à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique.

Outre l'ensemble des mesures dérogatoires législatives ou réglementaires, l'État a également appuyé les professionnels du secteur funéraire par divers dispositifs et mesures.

Cet appui a été rendu possible par une implication interministérielle forte, notamment entre la DGS, la DGSCGC et la DGCL, par une communication régulière entre les différents acteurs et, enfin, par un pilotage *ad hoc* et souple avec la cellule nationale de coordination funéraire.

b) Les échanges entre des opérateurs funéraires et l'État ont permis de veiller à la bonne communication de l'information

La gestion territoriale de la crise sanitaire a nécessité l'avis des opérateurs funéraires. Dans ce cadre, a été organisée à l'automne 2020 une association hebdomadaire des représentants des opérateurs funéraires au sein de la cellule nationale de coordination funéraire, sur le volet logistique et les problématiques de pénuries, de saturation d'équipements, en lien avec les représentants des zones de défense des préfectures de région. La cellule nationale de coordination funéraire, qui regroupait notamment la DGCL et la DGSCGC, a été mise en place à l'occasion de la deuxième vague. Elle a permis notamment d'améliorer la planification du dispositif « organisation de la réponse de sécurité civile » (ORSEC) en matière de gestion des décès massifs.

À ce titre, l'expérience a montré l'importance et la pertinence d'intégrer les opérateurs funéraires dans les procédures de gestion de crise ainsi que dans leur élaboration. Cette expérience pourrait être reconduite au niveau national et local pour améliorer la gestion des défunts en cas de nouvelles crises sanitaires.

D'autres échanges ont été organisés également pour améliorer les réponses apportées aux problématiques du secteur funéraire, associant des représentants des fédérations professionnelles ou des familles.

Depuis le début de la crise sanitaire, et plus particulièrement lors de la première vague, la DGCL a veillé à informer au maximum toutes les parties concernées (opérateurs funéraires, associations d'élus, membres du CNOF et services des préfectures), qui l'ont sollicité très régulièrement pour obtenir des conseils et explications juridiques. Plus de 1 000 sollicitations par mail lui ont été adressées, permettant ainsi d'enrichir les propositions de réponses à apporter en droit. Ceci a été permis par une étroite collaboration entre la DGCL et la DGS.

La DGCL a mis à jour une fiche d'actualité sur l'impact de la covid-19 dans le domaine funéraire à chaque publication de texte de nature législative ou réglementaire. Entre mars 2020 et juillet 2021, cette fiche a été actualisée 17 fois, et diffusée aux membres du CNOF ainsi qu'aux services de préfecture.

ANNEXES

ANNEXE 1: Membres du CNOF - arrêté du 5 novembre 2020 portant nomination au Conseil national des opérations funéraires

Membres au titre des représentants de l'État

- Sur proposition du ministre de l'intérieur :

M. Stanislas BOURRON, titulaire
Directeur général des collectivités locales
Président du Conseil national des opérations funéraires

M. Stéphane BRUNOT, suppléant
Adjoint au Directeur général des collectivités locales
Suppléant du Président du Conseil national des opérations funéraires

M. Clément ROUCOUSE, titulaire
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Chef du bureau central des cultes

Mme Claire WILLIG, suppléante
Direction de la modernisation et de l'administration territoriale
Adjointe du Chef du bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale

- Sur proposition du ministre de l'économie et des finances :

Mme Marion VIRUEGA, titulaire
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
Bureau 6D - Transports, tourisme et secteur automobile

Mme Laetitia TAILLIEZ, suppléante
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
Cheffe du bureau 6D - Transports, tourisme et secteur automobile

- Sur proposition du ministre des affaires sociales et de la santé :

M. Jimmy ROBBE, titulaire
Direction générale de la santé
Division « droits des usagers, affaires juridiques et éthiques »

Mme Marie MARTIN, suppléante
Direction générale de la santé
Chef de la division « droits des usagers, affaires juridiques et éthiques »

Mme Marie-Odile MOREAU, titulaire
Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction offre de soins

M. Bast BIDAR, suppléant
Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction pilotage et performance

- Sur proposition du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en tant que ministre chargé du commerce et de l'artisanat :

M. Ritchie KODJO, titulaire
Direction générale des entreprises
Chef du bureau de l'artisanat et de la restauration

Mme Anne FAUCONNIER, suppléante
Direction générale des entreprises
Bureau de l'artisanat et de la restauration

Membres au titre des représentants des maires

- Sur proposition de l'Association des maires de France :

Mme Catherine VEGA, titulaire
Adjointe au maire de Vitry-le-François (51)

M. Christian METAIRIE, titulaire
Premier Vice-président du SIFUREP, Maire d'Arcueil (94)

Mme Éveline NOURY, suppléante
Première adjointe au Maire de Boissy-Saint-Léger (94)

Mme Brigitte BACHELIER, titulaire
Adjointe au Maire de Saint-Ouen (93)

Membres au titre des représentants des entreprises et des associations de pompes funèbres

M. Didier KAHLOUCHE, titulaire
Directeur général délégué de la Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie (CPFM)

Mme Flore de GRANDMAISON, suppléante
Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie (CPFM)
Directrice juridique Groupe FUNECAP

Mme Annick GAMBART, titulaire
Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie (CPFM)
Anémone funéraire SARL à Saint-Georges les Baillargeaux (86130)

M. Jean-Antoine GOURINAL, suppléant
Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie (CPFM)
OGF Paris

Mme Florence FRESSE, titulaire
Fédération française des pompes funèbres (FFPF)

Mme Chantal GOLLIET, suppléante
Fédération française des pompes funèbres (FFPF)

M. Cédric IVANES, titulaire
Syndicat professionnel des thanatopracteurs indépendants et salariés (SPTIS)

Mme Martine BICHET, suppléante
Syndicat professionnel des thanatopracteurs indépendants et salariés (SPTIS)

Membres au titre des représentants des régies de pompes funèbres

Mme Marie-Claude CHERAMY, titulaire
Vice-présidente de l'Union du pôle funéraire public (UPFP)
Directrice générale des Pompes funèbres intercommunales de l'agglomération
tourangelle à Tours

M. Patrick LEROGNON, suppléant
Union du pôle funéraire public (UPFP)
Directeur général des Services Funéraires Montpellier Méditerranée Métropole

M. Manuel SAUVEPLANE, titulaire
Président de l'Union du pôle funéraire public (UPFP)
Directeur général de la Société d'économie mixte des pompes funèbres de la
ville de Béziers

Mme Marie-Christine MONFORT, suppléante
Union du pôle funéraire public (UPFP)
Chef de service des crématoriums à Lille

Membres au titre des représentants des salariés

- Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

M. Thierry TOURNAIRE, titulaire
Fédération Interco-CFDT.

Mme Blanche FASOLA, suppléante
Fédération Interco-CFDT.

- Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

M. Maxime DUMONT titulaire
Délégué Syndical CFTC des transports

M. Gilles DENIEUL, suppléant
Délégué Syndical CFTC des transports

- Sur proposition de la Fédération des services publics - Confédération générale du travail (CGT) :

M. Henri LENEVEU, titulaire
Fédération des services publics - Confédération générale du travail (CGT)

Mme Marie-Christine AUGÉ, suppléante
Fédération des services publics - Confédération générale du travail (CGT)

- Sur proposition de la Fédération des personnels des services publics et des services de santé -Force ouvrière (FO) :

M. Bruno GRENIER, titulaire
Secrétaire général de l'Union nationale des services funéraires Force Ouvrière (FO) - Fédération des personnels des services publics et des services de santé

Mme Anne-Marie BAGLIERI, suppléante
Fédération des personnels des services publics et des services de santé, Force Ouvrière (FO)

- Sur proposition de la CFE Confédération générale des cadres (CGC) :

M. Jean-François LECUYER, titulaire
Confédération française de l'encadrement CGC

Mme Martine SEPVAL, suppléante
Confédération française de l'encadrement CGC

Membres au titre des représentants des familles

- Sur proposition de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

Mme Monique LEPAIRE, titulaire

M. Jean-Philippe VALLAT, suppléant

M. Fabien TOCQUE, titulaire

Mme Thérèse BIED-CHARRETON, suppléante

Membres au titre des représentants des associations de consommateurs

- Sur proposition du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi :

Mme Elisabeth WALLUT, titulaire
Confédération nationale des associations familiales et catholiques (CNAFC)

Mme Ghislaine DELORME, suppléante
Association Familles de France

M. Geoffroi PENET, titulaire
Confédération nationale des associations familiales et catholiques (CNAFC)

Mme Marie-Pascale DINAND, suppléante
Confédération nationale des associations familiales et catholiques (CNAFC)

Mme Dolorès COEFFIC, titulaire
Association Familles de France

M. Claude RICO, suppléant
Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL)

M. Pierre MOYRET, titulaire
Conseil national des associations familiales catholiques (CNAFC)

Mme Karine LETANG, suppléante
Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL)

Membres au titre des personnalités compétentes

M. Aubin de MAGNIENVILLE, titulaire
Chambre syndicale nationale de l'art funéraire (CSNAF)
Président directeur général de Hyodall Productions à Bertry (59)

M. Didier BELLUARD, suppléant
Président directeur général d'EIH-F-ISO-FROID (69)

Mme Frédérique PLAISANT, titulaire
Présidente de la Fédération française de crémation (FFC)

M. Joseph LE LAMER, suppléant
Président honoraire de la Fédération française de crémation (FFC)

M. François MICHAUD-NERARD, titulaire

M. François ROTH, suppléant
Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)
Conseiller professionnel au sein de l'Union nationale artisanale des métiers de la pierre de la CAPEB

- Sur proposition du ministre des affaires sociales et de la santé :

Mme Cécilia MANIGOLD-SOLAL, titulaire

Pharmacien toxicologue

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Direction Évaluation des risques (DER)

Unité Évaluation des substances chimiques

Mme Clotilde ROUGE-MAILLART, suppléante

Chef du service de médecine légale (CHU d'ANGERS)

Présidente du jury national chargé de l'examen des candidats au diplôme national de thanatopracteur

ANNEXE 2: Nombre d'opérateurs funéraires habilités par région et par département

Opérateurs funéraires habilités			
Région / département	Nombre de régions	Nombre de Entreprises	Nombre de d'associations
Auvergne-Rhône-Alpes	45	979	5
01 - Ain	0	75	0
03 - Allier	6	81	0
07 - Ardèche	3	66	0
15 - Cantal	6	32	0
26 - Drôme	0	75	1
38 - Isère	1	98	1
42 - Loire	3	116	1
43 - Haute-Loire	4	46	0
63 - Puy-de-Dôme	14	88	0
69 - Rhône	2	195	2
73 - Savoie	6	39	0
74 - Haute-Savoie	0	68	0
Bourgogne-Franche-Comté	109	483	0
21 - Côte-d'Or	2	49	0
25 - Doubs	95	95	0
39 - Jura	2	49	0
58 - Nièvre	1	40	0
70 - Haute-Saône	1	56	0
71 - Saône-et-Loire	8	117	0
89 - Yonne	0	53	0
90 - Territoire de Belfort	0	24	0
Bretagne	36	604	0
22 - Côtes-d'Armor	11	123	0
29 - Finistère	13	165	0
35 - Ille-et-Vilaine	0	212	0
56 - Morbihan	12	104	0
Centre-Val de Loire	3	450	1
18 - Cher	0	136	0
28 - Eure-et-Loir	0	56	0
36 - Indre	2	66	0
37 - Indre-et-Loire	0	72	0
41 - Loir-et-Cher	0	52	0
45 - Loiret	1	68	1
Corse	0	32	0
2A - Corse-du-Sud	0	8	0
2B - Haute-Corse	0	24	0
Grand-Est	44	738	1
08 - Ardennes	1	36	0
10 - Aube	1	52	0
51 - Marne	0	28	0

Operateurs funéraires habilités			
Région / département	Nombre de régies	Nombre de Entreprises	Nombre de d'associations
52 - Haute-Marne	0	31	0
54 - Meurthe-et-Moselle	5	79	0
55 - Meuse	0	20	0
57 - Moselle	14	154	0
67 - Bas-Rhin	3	139	1
68 - Haut-Rhin	4	111	0
88 - Vosges	16	88	0
Hauts-de-France	58	1519	0
02 - Aisne	0	680	0
59 - Nord	40	423	0
60 - Oise	0	82	0
62 - Pas-de-Calais	10	251	0
80 - Somme	8	83	0
Île-de-France	12	966	7
75 - Paris	1	129	4
77 - Seine-et-Marne	2	119	1
78 - Yvelines	2	118	1
91 - Essonne	1	100	0
92 - Hauts-de-Seine	2	106	1
93 - Seine-Saint-Denis	0	106	0
94 - Val-de-Marne	0	91	0
95 - Val-d'Oise	4	197	0
Normandie	13	422	0
14 - Calvados	6	100	0
27 - Eure	2	66	0
50 - Manche	3	86	0
61 - Orne	1	43	0
76 - Seine-Maritime	1	127	0
Nouvelle-Aquitaine	90	1030	2
16 - Charente	4	94	0
17 - Charente-Maritime	8	108	1
19 - Corrèze	15	59	0
23 - Creuse	5	80	0
24 - Dordogne	5	100	0
33 - Gironde	14	186	1
40 - Landes	10	72	0
47 - Lot-et-Garonne	1	56	0
64 - Pyrénées-Atlantiques	7	138	0
79 - Deux-Sèvres	4	57	0
86 - Vienne	4	0	0
87 - Haute-Vienne	13	80	0
Occitanie	84	1011	2
09 - Ariège	0	35	0
11 - Aude	12	60	0

Operateurs funéraires habilités			
Région / département	Nombre de régies	Nombre de Entreprises	Nombre de d'associations
12 - Aveyron	8	75	0
30 - Gard	0	142	1
31 - Haute-Garonne	3	121	0
32 - Gers	2	47	0
34 - Hérault	6	142	0
46 - Lot	3	42	0
48 - Lozère	14	27	0
65 - Hautes-Pyrénées	4	65	0
66 - Pyrénées-Orientales	17	99	0
81 - Tarn	11	91	1
82 - Tarn-et-Garonne	4	65	0
Pays de la Loire	41	503	3
44 - Loire-Atlantique	12	190	1
49 - Maine-et-Loire	2	106	2
53 - Mayenne	3	41	0
72 - Sarthe	21	30	0
85 - Vendée	3	136	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	36	867	5
04 - Alpes-de-Haute-Provence	4	34	0
05 - Hautes-Alpes	2	17	0
06 - Alpes-Maritimes	4	161	0
13 - Bouches-du-Rhône	12	231	5
83 - Var	7	304	0
84 - Vaucluse	7	120	0
Départements et régions d'Outre-mer	18	129	1
971 - Guadeloupe	0	46	0
972 - Martinique	0	43	0
973 - Guyane	5	5	0
974 - La Réunion	13	32	1
976 - Mayotte	0	3	0

(Source : recensement des préfectures ; calcul : DGCL)

ANNEXE 3 : Nombre de retraits et de suspensions d'habilitations

Région / département	Nombre de cessations d'activité	Nombre de liquidations judiciaires	Nombre de reprises par un autre opérateur	Nombre de retraits d'habilitation au motif :		Nombre de suspensions d'habilitation au motif :	
				du non-respect des dispositions du CGCT ⁹⁵	de l'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique ⁹⁶	du non-respect des dispositions du CGCT	de l'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique
Auvergne-Rhône-Alpes	35	10	20	0	0	0	0
01 - Ain	2	4	1	0	0	0	0
03 - Allier	0	0	3	0	0	0	0
07 - Ardèche	3	0	2	0	0	0	0
15 - Cantal	0	0	0	0	0	0	0
26 - Drôme	3	0	0	0	0	0	0
38 - Isère	4	2	0	0	0	0	0
42 - Loire	7	1	6	0	0	0	0
43 - Haute-Loire	1	0	2	0	0	0	0
63 - Puy-de-Dôme	3	0	3	0	0	0	0
69 - Rhône	11	3	2	0	0	0	0
73 - Savoie	1	0	1	0	0	0	0
74 - Haute-Savoie	0	0	0	0	0	0	0
Bourgogne-Franche-Comté	20	2	15	2	0	0	0
21 - Côte-d'Or	1	0	0	0	0	0	0
25 - Doubs	1	0	0	1	0	0	0
39 - Jura	7	0	9	0	0	0	0
58 - Nièvre	1	0	0	0	0	0	0
70 - Haute-Saône	6	0	3	0	0	0	0
71 - Saône-et-Loire	2	2	2	0	0	0	0
89 - Yonne	0	0	0	0	0	0	0
90 - Territoire de Belfort	2	0	1	1	0	0	0
Bretagne	16	0	14	0	0	0	0
22 - Côtes-d'Armor	7	0	5	0	0	0	0
29 - Finistère	6	0	6	0	0	0	0
35 - Ille-et-Vilaine	1	0	3	0	0	0	0
56 - Morbihan	2	0	0	0	0	0	0

⁹⁵ 1° de l'article L. 2223-25 du CGCT.

⁹⁶ 4° de l'article L. 2223-25 du CGCT.

Région / départem ent				Nombre de retraits d'habilitation au motif :		Nombre de suspensions d'habilitation au motif :	
	Nombre de cessations d'activité	Nombre de liquidation s judiciaires	Nombre de reprises par un autre opérateur	du non- respect des dispositions du CGCT ⁹⁵	de l'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique ⁹⁶	du non- respect des dispositions du CGCT	de l'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique
Centre-Val de Loire	11	0	2	0	0	0	0
18 - Cher	0	0	0	0	0	0	0
28 - Eure- et-Loir	0	0	0	0	0	0	0
36 - Indre	3	0	0	0	0	0	0
37 - Indre- et-Loire	2	0	1	0	0	0	0
41 - Loir- et-Cher	4	0	0	0	0	0	0
45 - Loiret	2	0	1	0	0	0	0
Corse	0	0	0	1	0	1	0
2A - Corse- du-Sud	0	0	0	0	0	0	0
2B - Haute- Corse	0	0	0	1	0	1	0
Grand-Est	25	2	13	5	0	0	1
08 - Ardennes	0	0	0	0	0	0	0
10 - Aube	0	0	2	0	0	0	0
51 - Marne	0	0	0	0	0	0	0
52 - Haute- Marne	1	0	1	0	0	0	0
54 - Meurthe- et-Moselle	0	0	0	0	0	0	1
55 - Meuse	1	0	0	0	0	0	0
57 - Moselle	5	0	1	5	0	0	0
67 - Bas- Rhin	9	2	0	0	0	0	0
68 - Haut- Rhin	3	0	6	0	0	0	0
88 - Vosges	6	0	3	0	0	0	0
02 - Aisne	0	0	0	0	0	0	0
Hauts-de- France	21	0	1	1	0	0	0
59 - Nord	0	0	0	0	0	0	0
60 - Oise	0	0	0	1	0	0	0
62 - Pas- de-Calais	12	0	1	0	0	0	0
80 - Somme	9	0	0	0	0	0	0
Île-de- France	17	1	13	0	0	0	0
75 - Paris	1	0	4	0	0	0	0
77 - Seine- et-Marne	3	0	4	0	0	0	0
78 - Yvelines	0	0	5	0	0	0	0
91 - Essonne	0	0	0	0	0	0	0
92 - Hauts- de-Seine	0	0	0	0	0	0	0

Région / département				Nombre de retraits d'habilitation au motif :		Nombre de suspensions d'habilitation au motif :	
	Nombre de cessations d'activité	Nombre de liquidations judiciaires	Nombre de reprises par un autre opérateur	du non-respect des dispositions du CGCT ⁹⁵	de l'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique ⁹⁶	du non-respect des dispositions du CGCT	de l'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique
93 - Seine-Saint-Denis	10	0	0	0	0	0	0
94 - Val-de-Marne	0	1	0	0	0	0	0
95 - Val-d'Oise	3	0	0	0	0	0	0
Normandie	8	1	10	0	0	0	0
14 - Calvados	1	0	1	0	0	0	0
27 - Eure	2	0	1	0	0	0	0
50 - Manche	2	1	1	0	0	0	0
61 - Orne	3	0	0	0	0	0	0
76 - Seine-Maritime	0	0	7	0	0	0	0
Nouvelle-Aquitaine	35	4	31	0	0	0	0
16 - Charente	0	0	0	0	0	0	0
17 - Charente-Maritime	15	0	12	0	0	0	0
19 - Corrèze	6	0	1	0	0	0	0
23 - Creuse	3	0	3	0	0	0	0
24 - Dordogne	0	0	1	0	0	0	0
33 - Gironde	5	2	9	0	0	0	0
40 - Landes	3	0	3	0	0	0	0
47 - Lot-et-Garonne	1	2	1	0	0	0	0
64 - Pyrénées-Atlantiques	0	0	1	0	0	0	0
79 - Deux-Sèvres	2	0	0	0	0	0	0
86 - Vienne	0	0	0	0	0	0	0
87 - Haute-Vienne	0	0	0	0	0	0	0
Occitanie	62	3	17	0	0	0	0
09 - Ariège	0	0	0	0	0	0	0
11 - Aude	2	0	0	0	0	0	0
12 - Aveyron	2	0	0	0	0	0	0
30 - Gard	22	1	0	0	0	0	0
31 - Haute-Garonne	7	2	1	0	0	0	0
32 - Gers	3	0	0	0	0	0	0
34 - Hérault	9	0	12	0	0	0	0
46 - Lot	1	0	0	0	0	0	0

Région / département				Nombre de retraits d'habilitation au motif :		Nombre de suspensions d'habilitation au motif :	
	Nombre de cessations d'activité	Nombre de liquidations judiciaires	Nombre de reprises par un autre opérateur	du non-respect des dispositions du CGCT ⁹⁵	de l'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique ⁹⁶	du non-respect des dispositions du CGCT	de l'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique
48 - Lozère	0	0	0	0	0	0	0
65 - Hautes-Pyrénées	5	0	1	0	0	0	0
66 - Pyrénées-Orientales	0	0	0	0	0	0	0
81 - Tarn	11	0	3	0	0	0	0
82 - Tarn-et-Garonne	0	0	0	0	0	0	0
Pays de la Loire	12	0	17	0	0	0	0
44 - Loire-Atlantique	6	0	0	0	0	0	0
49 - Maine-et-Loire	1	0	2	0	0	0	0
53 - Mayenne	5	0	3	0	0	0	0
72 - Sarthe	0	0	0	0	0	0	0
85 - Vendée	0	0	12	0	0	0	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	23	0	6	0	0	0	0
04 - Alpes-de-Haute-Provence	1	0	0	0	0	0	0
05 - Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	0	0
06 - Alpes-Maritimes	9	0	3	0	0	0	0
13 - Bouches-du-Rhône	6	0	3	0	0	0	0
83 - Var	7	0	0	0	0	0	0
84 - Vaucluse	0	0	0	0	0	0	0
Départements et régions d'Outre-mer	10	0	0	0	0	0	1
971 - Guadeloupe	0	0	0	0	0	0	0
972 - Martinique	9	0	0	0	0	0	1
973 - Guyane	0	0	0	0	0	0	0
974 - La Réunion	1	0	0	0	0	0	0
976 - Mayotte	0	0	0	0	0	0	0
Total	295	23	159	9	0	1	2

(Source : recensement des préfectures ; calcul : DGCL)

ANNEXE 4 : Nombre de chambres funéraires habilitées et capacités

Région / département	Nombre de chambres funéraires habilitées	Nombre de cases réfrigérées	Nombre de tables réfrigérées
Auvergne-Rhône-Alpes	371	1 503	829
01 - Ain	33	152	37
03 - Allier	26	103	72
07 - Ardèche	34	123	85
15 - Cantal	14	40	49
26 - Drôme	33	135	73
38 - Isère	35	197	143
42 - Loire	47	182	145
43 - Haute-Loire	38	73	77
63 - Puy-de-Dôme	44	173	0
69 - Rhône	44	304	128
73 - Savoie	13	11	10
74 - Haute-Savoie	10	10	10
Bourgogne-Franche-Comté	250	706	456
21 - Côte-d'Or	25	113	67
25 - Doubs	55	0	0
39 - Jura	28	86	56
58 - Nièvre	21	72	44
70 - Haute-Saône	31	98	70
71 - Saône-et-Loire	51	201	161
89 - Yonne	21	99	58
90 - Territoire de Belfort	18	37	0
Bretagne	302	712	454
22 - Côtes-d'Armor	70	218	197
29 - Finistère	74	280	67
35 - Ille-et-Vilaine	69	214	190
56 - Morbihan	89	0	0
Centre-Val de Loire	167	753	318
18 - Cher	21	101	40
28 - Eure-et-Loir	27	157	45
36 - Indre	21	82	45
37 - Indre-et-Loire	31	119	64
41 - Loir-et-Cher	26	85	51
45 - Loiret	41	209	73
Corse	4	26	1
2A - Corse-du-Sud	2	18	1
2B - Haute-Corse	2	8	0
Grand Est	402	1 184	552
08 - Ardennes	26	80	75
10 - Aube	26	75	26
51 - Marne	42	0	0
52 - Haute-Marne	17	46	43
54 - Meurthe-et-Moselle	91	191	114

Région / département	Nombre de chambres funéraires habilitées	Nombre de cases réfrigérées	Nombre de tables réfrigérées
55 - Meuse	15	0	0
57 - Moselle	56	232	51
67 - Bas-Rhin	44	220	57
68 - Haut-Rhin	33	195	85
88 - Vosges	52	145	101
Hauts-de-France	443	1 237	1 270
02 - Aisne	37	0	0
59 - Nord	179	465	392
60 - Oise	40	170	85
62 - Pas-de-Calais	142	442	620
80 - Somme	45	160	173
Île-de-France	119	1 063	258
75 - Paris	2	2	126
77 - Seine-et-Marne	38	391	57
78 - Yvelines	16	203	24
91 - Essonne	24	0	0
92 - Hauts-de-Seine	8	81	14
93 - Seine-Saint-Denis	10	157	10
94 - Val-de-Marne	5	96	5
95 - Val-d'Oise	16	133	22
Normandie	179	841	450
14 - Calvados	24	96	71
27 - Eure	29	208	57
50 - Manche	53	162	170
61 - Orne	19	56	48
76 - Seine-Maritime	54	319	104
Nouvelle-Aquitaine	547	1 567	1 073
16 - Charente	35	69	80
17 - Charente-Maritime	49	205	125
19 - Corrèze	30	107	71
23 - Creuse	19	61	48
24 - Dordogne	41	149	124
33 - Gironde	72	326	135
40 - Landes	34	148	68
47 - Lot-et-Garonne	27	92	75
64 - Pyrénées-Atlantiques	138	120	68
79 - Deux-Sèvres	32	103	92
86 - Vienne	31	102	92
87 - Haute-Vienne	39	85	95
Occitanie	335	1 201	505
09 - Ariège	15	48	29
11 - Aude	26	110	87
12 - Aveyron	27	0	0
30 - Gard	43	202	20
31 - Haute-Garonne	44	175	91

Région / département	Nombre de chambres funéraires habilitées	Nombre de cases réfrigérées	Nombre de tables réfrigérées
32 - Gers	16	16	16
34 - Hérault	36	207	47
46 - Lot	17	54	41
48 - Lozère	8	29	37
65 - Hautes-Pyrénées	19	102	16
66 - Pyrénées-Orientales	42	99	17
81 - Tarn	26	93	78
82 - Tarn-et-Garonne	16	66	26
Pays de la Loire	308	883	738
44 - Loire-Atlantique	97	316	261
49 - Maine-et-Loire	56	123	184
53 - Mayenne	24	101	67
72 - Sarthe	49	183	145
85 - Vendée	82	160	81
Provence-Alpes-Côte d'Azur	116	764	172
04 - Alpes-de-Haute-Provence	7	38	14
05 - Hautes-Alpes	6	33	15
06 - Alpes-Maritimes	15	163	32
13 - Bouches-du-Rhône	37	259	60
83 - Var	28	181	31
84 - Vaucluse	23	90	20
Départements et régions d'Outre-mer	62	222	60
971 - Guadeloupe	46	136	44
972 - Martinique	5	17	3
973 - Guyane	8	42	3
974 - La Réunion	3	17	10
976 - Mayotte	0	10	0
Total	3 605	12 662	7 136

(Source : recensement des préfectures ; calcul : DGCL)

ANNEXE 5 : Nombre de crématoriums par département en 2020

Région / département	Nombre de crématoriums au 31 décembre 2020
Auvergne-Rhône-Alpes	22
01 - Ain	1
03 - Allier	2
07 - Ardèche	2
15 - Cantal	1
26 - Drôme	2
38 - Isère	3
42 - Loire	3
43 - Haute-Loire	0
63 - Puy-de-Dôme	1
69 - Rhône	3
73 - Savoie	1
74 - Haute-Savoie	3
Bourgogne-Franche-Comté	13
21 - Côte-d'Or	2
25 - Doubs	2
39 - Jura	2
58 - Nièvre	1
70 - Haute-Saône	1
71 - Saône-et-Loire	3
89 - Yonne	2
90 - Territoire de Belfort	0
Bretagne	13
22 - Côtes-d'Armor	2
29 - Finistère	4
35 - Ille-et-Vilaine	4
56 - Morbihan	3
Centre-Val de Loire	11
18 - Cher	1
28 - Eure-et-Loir	3
36 - Indre	1
37 - Indre-et-Loire	2
41 - Loir-et-Cher	2
45 - Loiret	2
Corse	2
2A - Corse-du-Sud	1
2B - Haute-Corse	1
Grand Est	19
08 - Ardennes	1
10 - Aube	1
51 - Marne	2
52 - Haute-Marne	0

Région / département	Nombre de crématoriums au 31 décembre 2020
54 - Meurthe-et-Moselle	3
55 - Meuse	1
57 - Moselle	6
67 - Bas-Rhin	1
68 - Haut-Rhin	2
88 - Vosges	2
Hauts-de-France	21
02 - Aisne	2
59 - Nord	8
60 - Oise	3
62 - Pas-de-Calais	6
80 - Somme	2
Île-de-France	18
75 - Paris	1
77 - Seine-et-Marne	3
78 - Yvelines	1
91 - Essonne	3
92 - Hauts-de-Seine	2
93 - Seine-Saint-Denis	3
94 - Val-de-Marne	3
95 - Val-d'Oise	2
Normandie	10
14 - Calvados	1
27 - Eure	1
50 - Manche	2
61 - Orne	2
76 - Seine-Maritime	4
Nouvelle-Aquitaine	23
16 - Charente	1
17 - Charente-Maritime	3
19 - Corrèze	2
23 - Creuse	1
24 - Dordogne	2
33 - Gironde	3
40 - Landes	2
47 - Lot-et-Garonne	2
64 - Pyrénées-Atlantiques	3
79 - Deux-Sèvres	1
86 - Vienne	2
87 - Haute-Vienne	1
Occitanie	17
09 - Ariège	1
11 - Aude	1
12 - Aveyron	2
30 - Gard	3

Région / département	Nombre de crématoriums au 31 décembre 2020
31 - Haute-Garonne	1
32 - Gers	1
34 - Hérault	3
46 - Lot	0
48 - Lozère	0
65 - Hautes-Pyrénées	1
66 - Pyrénées-Orientales	2
81 - Tarn	1
82 - Tarn-et-Garonne	1
Pays de la Loire	11
44 - Loire-Atlantique	4
49 - Maine-et-Loire	2
53 - Mayenne	1
72 - Sarthe	2
85 - Vendée	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	14
04 - Alpes-de-Haute-Provence	1
05 - Hautes-Alpes	1
06 - Alpes-Maritimes	2
13 - Bouches-du-Rhône	4
83 - Var	4
84 - Vaucluse	2
Départements et régions d'Outre-mer	4
971 - Guadeloupe	1
972 - Martinique	1
973 - Guyane	0
974 - La Réunion	2
976 - Mayotte	0
Total	198

(Source : recensement des préfetures ; calcul : DGCL)

ANNEXE 6 : Mode de gestion des crématoriums (198 crématoriums recensés en 2020)

Département	Commune d'implantation	Type de collectivité territoriale compétente	Mode de gestion
Auvergne-Rhône-Alpes			
01 - Ain	Viriat	Communauté d'agglomération	DSP
03 - Allier	Vichy	Commune	DSP
03 - Allier	Montluçon	Commune	DSP
07 - Ardèche	Lavilledieu	Commune	DSP
07 - Ardèche	Bourg-Saint-Andéol	Commune	DSP
15 - Cantal	Saint-Cernin	Commune	DSP
26 - Drôme	Montélimar	Commune	DSP
26 - Drôme	Beaumont-lès-valence	Communauté d'agglomération	DSP
38 - Isère	Marcillolles	Commune	DSP
38 - Isère	Beaurepaire	Communauté de communes	DSP
38 - Isère	Gières	Communauté d'agglomération	DSP
42 - Loire	Mably	Commune	DSP
42 - Loire	Saint-Étienne	Communauté urbaine	DSP
42 - Loire	Roanne	Commune	Régie
63 - Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Métropole	DSP
69 - Rhône	Gleizé	Communauté d'agglomération	DSP
69 - Rhône	Bron	Métropole	DSP
69 - Rhône	Lyon	Métropole	DSP
73 - Savoie	Chambéry	Commune	DSP
74 - Haute-Savoie	Bonneville	Communauté de communes	DSP
74 - Haute-Savoie	La Balme-de-Sillingy	Commune	DSP
74 - Haute-Savoie	Annecy	Commune	DSP
Bourgogne-Franche-Comté			
21 - Côte-d'Or	Semur-en-axois	Communauté de communes	DSP
21 - Côte-d'Or	Dijon	Métropole	DSP
25 - Doubs	Avanne-aveney	Commune	DSP
25 - Doubs	Besançon	Commune	DSP
39 - Jura	Lons-le-Saunier	Commune	DSP
39 - Jura	Dole	Commune	DSP
58 - Nièvre	Nevers	Commune	DSP
70 - Haute-Saône	Héricourt	Commune	DSP
71 - Saône-et-Loire	Sancé	Commune	DSP
71 - Saône-et-Loire	Crissey	Commune	DSP
71 - Saône-et-Loire	Le Creusot	Commune	DSP
89 - Yonne	Joigny	Commune	DSP
89 - Yonne	Auxerre	Commune	DSP
Bretagne			
22 - Côtes-d'Armor	Bégard	Commune	DSP
22 - Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc	Communauté d'agglomération	DSP
29 - Finistère	Quimper	Commune	DSP

Département	Commune d'implantation	Type de collectivité territoriale compétente	Mode de gestion
29 - Finistère	Saint-Thégonnec Loc-Eguiner	Commune	DSP
29 - Finistère	Carhaix-Plouguer	Commune	DSP
29 - Finistère	Brest	Communauté d'agglomération	DSP
35 - Ille-et-Vilaine	Mesnil-Roc'h	Commune	DSP
35 - Ille-et-Vilaine	Montfort-sur-Meu	Commune	DSP
35 - Ille-et-Vilaine	Vern-sur-Seiche	Communauté de communes	DSP
35 - Ille-et-Vilaine	Saint-Malo	Commune	DSP
56 - Morbihan	Plescop	Communauté d'agglomération	DSP
56 - Morbihan	Noyal-Pontivy	Commune	DSP
56 - Morbihan	Lorient	Commune	Régie
Centre-Val de Loire			
18 - Cher	Bourges	Commune	Régie
28 - Eure-et-Loir	Pierres	Commune	DSP
28 - Eure-et-Loir	Mainvilliers	Commune	DSP
28 - Eure-et-Loir	Vernouillet	Commune	DSP
36 - Indre	Châteauroux	Communauté d'agglomération	DSP
37 - Indre-et-Loire	Savigny-en-Véron	Commune	DSP
37 - Indre-et-Loire	Esvres	Métropole	DSP
41 - Loir-et-Cher	Blois	Communauté d'agglomération	DSP
41 - Loir-et-Cher	Theillay	Commune	DSP
45 - Loiret	Amilly	Communauté d'agglomération	DSP
45 - Loiret	Saran	Métropole	Régie
Corse			
2A - Corse-du-Sud	Ajaccio	Commune	DSP
2B - Haute-Corse	Bastia	Commune	DSP
Grand-Est			
08 - Ardennes	Prix-lès-Mézières	Commune	DSP
10 - Aube	Rosières-près-Troyes	Commune	DSP
51 - Marne	Reims	Commune	DSP
51 - Marne	Châlons-en-Champagne	Commune	Régie
54 - Meurthe-et-Moselle	Pont-à-Mousson	Commune	DSP
54 - Meurthe-et-Moselle	Lexy	Commune	DSP
54 - Meurthe-et-Moselle	Vandœuvre-lès-Nancy	Métropole	DSP
55 - Meuse	Bar-le-Duc	Commune	DSP
57 - Moselle	Yutz	Commune	DSP
57 - Moselle	Metz	Commune	DSP
57 - Moselle	Sarrebourg	Commune	DSP
57 - Moselle	Saint-Jean-Kourtzerode	Commune	DSP
57 - Moselle	Saint-Avold	Commune	DSP
57 - Moselle	Thionville	Commune	Régie
67 - Bas-Rhin	Strasbourg	Métropole	DSP
68 - Haut-Rhin	Sausheim	Commune	DSP
68 - Haut-Rhin	Mulhouse	Commune	Régie

Département	Commune d'implantation	Type de collectivité territoriale compétente	Mode de gestion
88 - Vosges	Épinal	Commune	DSP
88 - Vosges	Sainte-Marguerite	Commune	DSP
Hauts-de-France			
02 - Aisne	Holnon	Commune	DSP
02 - Aisne	Tergnier	Commune	DSP
59 - Nord	Roost-Warendin	Commune	DSP
59 - Nord	Maubeuge	Commune	DSP
59 - Nord	Orchies	Commune	DSP
59 - Nord	Dunkerque	Communauté urbaine	DSP
59 - Nord	Beuvrages	Communauté de communes	DSP
59 - Nord	Wattrelos	Métropole	Régie
59 - Nord	Herlies	Métropole	Régie
59 - Nord	Caudry	Communauté de communes	Régie
60 - Oise	Beauvais	Commune	DSP
60 - Oise	Saint-Sauveur	Communauté d'agglomération	DSP
60 - Oise	Méru	Commune	DSP
62 - Pas-de-Calais	Hénin-Beaumont	Commune	DSP
62 - Pas-de-Calais	Rety	Commune	DSP
62 - Pas-de-Calais	Beaurains	Communauté d'agglomération	DSP
62 - Pas-de-Calais	Saint-Martin-Boulogne	Communauté urbaine	DSP
62 - Pas-de-Calais	Vendin-le-Vieil	Communauté d'agglomération	Régie
62 - Pas-de-Calais	Vendin-Lès-Béthune	Syndicat intercommunal	Régie
80 - Somme	Abbeville	Commune	DSP
80 - Somme	Amiens	Métropole	DSP
Île-de-France			
75 - Paris	Paris	Commune	DSP
77 - Seine-et-Marne	Saint-Soupplets	Commune	DSP
77 - Seine-et-Marne	Saint-Fargeau-Ponthierry	Commune	DSP
77 - Seine-et-Marne	Mareuil-lès-Meaux	Commune	DSP
78 - Yvelines	Les Mureaux	Communauté urbaine	DSP
91 - Essonne	Évry-Courcouronnes	Commune	DSP
91 - Essonne	Avrainville	Commune	DSP
91 - Essonne	Les Ulis	Syndicat intercommunal	DSP
92 - Hauts-de-Seine	Nanterre	Syndicat intercommunal	DSP
92 - Hauts-de-Seine	Clamart	Syndicat intercommunal	DSP
93 - Seine-Saint-Denis	Villetaneuse	Commune	DSP
93 - Seine-Saint-Denis	Tremblay-en-France	Syndicat intercommunal	DSP
93 - Seine-Saint-Denis	Montfermeil	Syndicat intercommunal	DSP
94 - Val-de-Marne	Valenton	Syndicat intercommunal	DSP
94 - Val-de-Marne	Arcueil	Syndicat intercommunal	DSP
94 - Val-de-Marne	Champigny-sur-Marne	Syndicat intercommunal	DSP
95 - Val-d'Oise	Saint-Ouen-l'Aumône	Commune	DSP
95 - Val-d'Oise	Cormeilles-en-parisis	Commune	DSP
Normandie			
14 - Calvados	Caen	Commune	DSP

Département	Commune d'implantation	Type de collectivité territoriale compétente	Mode de gestion
27 - Eure	Évreux	Commune	DSP
50 - Manche	Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny	Commune	DSP
50 - Manche	Brix	Commune	DSP
61 - Orne	Sées	Commune	DSP
61 - Orne	Argentan	Commune	DSP
76 - Seine-Maritime	Yvetot	Commune	DSP
76 - Seine-Maritime	Rouen	Métropole	DSP
76 - Seine-Maritime	Le Petit-Quevilly	Métropole	DSP
76 - Seine-Maritime	Le Havre	Commune	DSP
Nouvelle-Aquitaine			
16 - Charente	Angoulême	Commune	DSP
17 - Charente-Maritime	Saint-Jean-d'Angély	Commune	DSP
17 - Charente-Maritime	La Rochelle	Commune	DSP
17 - Charente-Maritime	Saintes	Communauté de communes	Régie
19 - Corrèze	Tulle	Commune	DSP
19 - Corrèze	Allasac	Commune	DSP
23 - Creuse	Ajain	Communauté d'agglomération	DSP
24 - Dordogne	Bergerac	Commune	DSP
24 - Dordogne	Sanilhac	Commune	DSP
33 - Gironde	Montussan	Commune	DSP
33 - Gironde	Biganos	Commune	DSP
33 - Gironde	Mérignac	Métropole	Régie
40 - Landes	Dax	Commune	DSP
40 - Landes	Mont-de-Marsan	Commune	Régie
47 - Lot-et-Garonne	Tonneins	Commune	DSP
47 - Lot-et-Garonne	Lafox	Commune	DSP
64 - Pyrénées-Atlantiques	Pau	Commune	DSP
64 - Pyrénées-Atlantiques	Biarritz	Communauté d'agglomération	DSP
64 - Pyrénées-Atlantiques	Labastide-Monréjeau	Communauté de communes	DSP
79 - Deux-Sèvres	Niort	Commune	Régie
86 - Vienne	Antran	Commune	DSP
86 - Vienne	Poitiers	Communauté urbaine	DSP
87 - Haute-Vienne	Limoges	Commune	Régie
Occitanie			
09 - Ariège	Pamiers	Commune	DSP
11 - Aude	Trèbes	Commune	DSP
12 - Aveyron	Rodez	Communauté d'agglomération	DSP
12 - Aveyron	Capdenac-Gare	Commune	DSP
30 - Gard	Beaucaire	Commune	DSP
30 - Gard	Nîmes	Commune	DSP
30 - Gard	Saint-Martin-de-Valgalgues	Commune	DSP
31 - Haute-Garonne	Cornebarrieu	Métropole	Régie

Département	Commune d'implantation	Type de collectivité territoriale compétente	Mode de gestion
32 - Gers	Auch	Communauté d'agglomération	Régie
34 - Hérault	Montpellier	Métropole	DSP
34 - Hérault	Béziers	Commune	DSP
34 - Hérault	Sète	Commune	Régie
65 - Hautes-Pyrénées	Azereix	Commune	DSP
66 - Pyrénées-Orientales	Canet-en-Roussillon	Commune	DSP
66 - Pyrénées-Orientales	Perpignan	Communauté urbaine	DSP
81 - Tarn	Albi	Commune	DSP
82 - Tarn-et-Garonne	Montauban	Commune	DSP
Pays de la Loire			
44 - Loire-Atlantique	Saint-Nazaire	Commune	DSP
44 - Loire-Atlantique	Château-Thiébaud	Communauté de communes	DSP
44 - Loire-Atlantique	Saint-Jean-de-Boiseau	Métropole	DSP
44 - Loire-Atlantique	Nantes	Métropole	DSP
49 - Maine-et-Loire	Cholet	Commune	DSP
49 - Maine-et-Loire	Montreuil-Juigné	Commune	DSP
53 - Mayenne	Mayenne	Commune	Régie
72 - Sarthe	Raudin	Communauté urbaine	DSP
72 - Sarthe	le mans	Communauté urbaine	DSP
85 - Vendée	La Roche-sur-Yon	Communauté d'agglomération	DSP
85 - Vendée	Sables-d'Olonne	Communauté d'agglomération	DSP
Provence-Alpes-Côte d'Azur			
04 - Alpes-de-Haute-Provence	Manosque	Commune	DSP
05 - Hautes-Alpes	Gap	Commune	DSP
06 - Alpes-Maritimes	Colomars	Métropole	DSP
06 - Alpes-Maritimes	Cannes	Commune	Régie
13 - Bouches-du-Rhône	Aubagne	Métropole	DSP
13 - Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	Métropole	DSP
13 - Bouches-du-Rhône	Martigues	Métropole	Régie
13 - Bouches-du-Rhône	Marseille	Métropole	Régie
83 - Var	Saint-Raphaël	Commune	DSP
83 - Var	Vidauban	Commune	DSP
83 - Var	La Seyne-sur-Mer	Commune	DSP
83 - Var	Cuers	Commune	DSP
84 - Vaucluse	Orange	Commune	Régie
84 - Vaucluse	Avignon	Commune	Régie
Départements et régions d'Outre-mer			
971 - Guadeloupe	Morne-à-l'Eau	Commune	DSP
974 - La Réunion	Saint-Pierre	Communauté de communes	Régie
974 - La Réunion	Saint-Denis	Commune	Régie
972 - Martinique	Fort-de-France	Commune	DSP

(Source : recensement des préfectures ; calcul : DGCL)

ANNEXE 7 : Nombre de personnes crématisées

RÉGIONS	DEPT	VILLES	Année	Total	TOTAL 2019	TOTAL 2020
AUVERGNE RHÔNE ALPES	74	ANNECY	2019	1270	25 788	31 098
			2020	1702		
	38	BEAUREPAIRE	2019	743		
			2020	949		
	74	BONNEVILLE	2019	1396		
			2020	1609		
	07	BOURG-SAINT-ANDEOL	2019	671		
			2020	804		
	69	BRON	2019	3203		
			2020	3784		
	73	CHAMBERY	2019	2077		
			2020	2704		
	63	CLERMONT-FERRAND	2019	1857		
			2020	2332		
	38	GRENOBLE-GIERES	2019	1849		
			2020	2182		
	74	LA BALME	2019	749		
			2020	929		
	07	LAVILLEDIEU	2019	350		
			2020	441		
	69	LYON	2019	1658		
			2020	2038		
	42	MABLY	2019	415		
			2020	416		
	38	MARCILLOLES	2019	800		
			2020	800		
	26	MONTELIMAR	2019	403		
			2020	508		
	03	MONTLUCON	2019	827		
			2020	872		
	42	ROANNE	2019	725		
			2020	817		
15	SAINT CERNIN	2019	0			
		2020	265			
42	SAINT-ETIENNE Métropole	2019	2277			
		2020	2759			
26	VALENCE (BEAUMONT LÈS)	2019	1394			
		2020	1641			
03	VICHY	2019	1104			
		2020	1016			

RÉGIONS	DEPT	VILLES	Année	Total	TOTAL 2019	TOTAL 2020	
	69	VILLEFRANCHE S/SAONE (GLEIZE)	2019	958	13 589	15 052	
			2020	1255			
	01	VIRIAT-BOURG-EN-BRESSE	2019	1062			
			2020	1275			
BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	89	AUXERRE	2019	914			
			2020	1042			
	25	AVANNE-AVENEY	2019	963			
			2020	1003			
	25	BESANCON	2019	877			
			2020	1160			
	71	CRISSEY-CHALON-SUR-SAONE	2019	1034			
			2020	1146			
	21	DIJON-MIRANDE	2019	2190			
			2020	2561			
	39	DÔLE	2019	552			
			2020	669			
	70	HERICOURT	2019	2125			
			2020	2480			
	89	JOIGNY	2019	669			
			2020	562			
	71	LE CREUSOT	2019	1119			
			2020	1197			
	39	LONS-LE-SAUNIER	2019	912			
			2020	999			
	71	MACON (SANCE)	2019	825			
			2020	719			
	58	NEVERS	2019	1016			
			2020	1047			
	21	SEMUR-EN-AUXOIS	2019	393			
			2020	467			
	BRETAGNE	22	BEGARD	2019	784	14 418	15 151
				2020	817		
29		BREST	2019	1500			
			2020	1610			
29		CARHAIX-PLOUGER	2019	730			
			2020	678			
56		LORIENT	2019	1933			
			2020	1985			
35		MONTFORT/MEU	2019	707			
			2020	692			
56		NOYAL-PONTIVY	2019	321			
			2020	367			
29	QUIMPER	2019	1646				

RÉGIONS	DEPT	VILLES	Année	Total	TOTAL 2019	TOTAL 2020			
	35	RENNES	2020	1859					
			2019	1272					
	22	SAINT-BRIEUC	2020	1400					
			2019	1439					
	35	SAINT-MALO	2020	1444					
			2019	813					
	35	SAINT-PIERRE-DE- PLESGUEN	2020	817					
			2019	616					
	29	ST THEGONNEC	2020	693					
			2019	864					
	56	VANNES/PLESCOP	2020	946					
			2019	1793					
	CENTRE VAL DE LOIRE	41	BLOIS	2020			1843	11 548	12 368
				2019			870		
18		BOURGES	2020	1022					
			2019	859					
36		CHATEAUROUX	2020	899					
			2019	776					
28		MAINVILLIERS	2020	940					
			2019	760					
45		AMILLY/MONTARGIS	2020	888					
			2019	1423					
45		SARRAN	2020	1517					
			2019	1636					
28		PIERRES	2020	1840					
			2019	531					
37		SAVIGNY EN VERON	2020	535					
			2019	651					
41		THEILLAY / BERRY SOLOGNE	2020	620					
			2019	777					
37		TOURS	2020	811					
			2019	2444					
28	VERNOUILLET	2020	2465						
		2019	821						
55	BAR LE DUC	2020	831	28 176	31 757				
		2019	913						
51	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	2020	1040						
		2019	1063						
88	EPINAL	2020	1215						
		2019	940						
54	LEXY	2020	1159						
		2019	1002						
			2020			1030			

RÉGIONS	DEPT	VILLES	Année	Total	TOTAL 2019	TOTAL 2020
	57	METZ	2019	1336		
			2020	1528		
	68	MULHOUSE	2019	2185		
			2020	2408		
	54	NANCY (Vandoeuvre)	2019	2838		
			2020	3197		
	54	PONT A MOUSSON	2019	378		
			2020	522		
	08	PRIX LES MEZIERES	2019	1005		
			2020	1152		
	51	REIMS	2019	2075		
			2020	2128		
	57	SARREBOURG	2019	1972		
			2020	2489		
	68	SAUSHEIM	2019	2906		
			2020	3234		
	57	SAINT-AVOLD	2019	817		
			2020	795		
	88	STE MARGUERITE	2019	717		
			2020	782		
57	SAINT-JEAN DE KOURTZERODE	2019	912			
		2020	1048			
67	STRASBOURG	2019	2938			
		2020	3249			
57	THIONVILLE	2019	2429			
		2020	2808			
10	ROSIERES près TROYES	2019	1398			
		2020	1584			
57	YUTZ	2019	352			
		2020	389			
HAUTS DE FRANCE	80	ABBEVILLE	2019	877	21 361	24 099
			2020	701		
	80	AMIENS METROPOLE	2019	1013		
			2020	1103		
	62	BEAURAINS	2019	984		
			2020	1199		
	60	BEAUVAIS	2019	966		
			2020	1006		
	59	BEUVRAGES	2019	1140		
			2020	1390		
62	BOULOGNE	2019	1344			
		2020	1197			
59	CAUDRY	2019	756			

RÉGIONS	DEPT	VILLES	Année	Total	TOTAL 2019	TOTAL 2020			
	59	DUNKERQUE GRAND LITTORAL	2020	1142					
			2019	1143					
	59	HAUTMONT	2020	1262					
			2019	657					
	62	HENIN-BEAUMONT	2020	fermeture					
			2019	914					
	59	HERLIES (voir LILLE)	2020	1243					
			2019						
	02	HOLNON	2020						
			2019	643					
	62	LENS-VENDIN LE VIEIL	2020	826					
			2019	1791					
	59	LILLE (WATTRELOS+ HERLIES)	2020	2090					
			2019	4813					
	59	MAUBEUGE	2020	5283					
			2019	NC					
	60	MERU	2020	NC					
			2019	343					
	59	ORCHIES	2020	606					
			2019	625					
	62	RETY	2020	727					
			2019	0					
	59	ROOST-WARENDIN	2020	656					
			2019	594					
	60	SAINT SAUVEUR (Compiègne)	2020	528					
			2019	940					
	02	TERGNIER	2020	1065					
			2019	440					
62	VENDIN LEZ BETHUNE	2020	640						
		2019	1378						
ILE DE FRANCE	94	ARCUEIL	2020	1435	25 655	30840			
			2019	1510					
	91	ARPAJON / AVRAINVILLE	2020	1721					
			2019	1077					
	94	CHAMPIGNY SUR MARNE	2020	1353					
			2019	1448					
	92	CLAMART	2020	1778					
			2019	1948					
	95	CORMEILLES EN PARISIS	2020	2178					
			2019	0					
	91	COURCOURONNES	2020	326					
			2019	821					
				2020			913		

RÉGIONS	DEPT	VILLES	Année	Total	TOTAL 2019	TOTAL 2020
	93	LES JONCHEROLLES	2019	1227		
			2020	1478		
	78	LES MUREAUX	2019	1514		
			2020	1976		
	91	LES ULIS	2019	871		
			2020	897		
	77	MAREUIL-LES-MEAUX (Arche)	2019	756		
			2020	1077		
	93	MONTFERMEIL	2019	1152		
			2020	1446		
	92	MONT-VALERIEN (Nanterre)	2019	1826		
			2020	2292		
	75	PARIS (Père-Lachaise)	2019	6069		
			2020	6 978		
	77	SAINT SOUPPLETS	2019	553		
			2020	659		
95	ST OUEN - L'AUMONE	2019	1993			
		2020	2231			
77	ST FARGEAU-PONTHIERRY	2019	740			
		2020	944			
93	TREMBLAY-EN-FRANCE	2019	507			
		2020	598			
94	VALENTON	2019	1643			
		2020	1995			
NORMANDIE	61	ARGENTAN	2019	394	11 989	13 757
			2020	373		
	50	BRIX	2019	953		
			2020	1025		
	14	CAEN	2019	2413		
			2020	2832		
	27	EVREUX	2019	1745		
			2020	1680		
	76	LE HAVRE	2019	1977		
			2020	2180		
	76	PETIT-QUEVILLY (Rouen Métropole)	2019	0		
			2020	1388		
	76	ROUEN	2019	2136		
			2020	1605		
61	SÉES	2019	440			
		2020	515			
50	VILLEDIEU LES POÊLES	2019	1107			
		2020	1165			

RÉGIONS	DEPT	VILLES	Année	Total	TOTAL 2019	TOTAL 2020
	76	YVETOT	2019	824		
			2020	994		
NOUVELLE AQUITAINE	19	ALLASSAC	2019	748	22 284	24 121
			2020	778		
	16	ANGOULEME	2019	1206		
			2020	1438		
	86	ANTRAN (Châtelleraut)	2019	215		
			2020	530		
	24	BERGERAC	2019	788		
			2020	824		
	64	BIARRITZ	2019	1360		
			2020	1356		
	33	BIGANOS	2019	286		
			2020	956		
	33	BORDEAUX (MERIGNAC)	2019	3093		
			2020	2954		
	40	DAX	2019	1082		
			2020	1120		
	23	GUERET (AJAIN)	2019	417		
			2020	454		
	17	LA ROCHELLE	2019	1575		
			2020	1599		
	47	LAFOX	2019	944		
			2020	935		
	87	LIMOGES	2019	1609		
			2020	1649		
	40	MONT-DE-MARSAN	2019	776		
			2020	832		
	33	MONTUSSAN	2019	NC		
			2020	NC		
	79	NIORT	2019	1293		
			2020	1525		
	64	ORTHEZ-LACQ	2019	174		
			2020	556		
64	PAU	2019	1263			
		2020	1097			
86	POITIERS	2019	1241			
		2020	1204			
17	SAINT JEAN D'ANGELY	2019	0			
		2020	125			
17	SAINTEES	2019	1394			
		2020	1408			
24	SANILHAC	2019	1133			

RÉGIONS	DEPT	VILLES	Année	Total	TOTAL 2019	TOTAL 2020
	47	TONNEINS	2020	1181		
			2019	1093		
	2020	1103				
	2019	594				
19	TULLE	2020	497			
		2019	594			
OCCITANIE	81	ALBI	2019	1477	21 132	22 944
			2020	1438		
	32	AUCH	2019	770		
			2020	870		
	30	BEAUCAIRE	2019	300		
			2020	352		
	34	BEZIERS	2019	2 191		
			2020	2 368		
	66	CANET EN ROUSSILLON	2019	1 721		
			2020	1 974		
	12	CAPDENAC	2019	840		
			2020	634		
	82	MONTAUBAN	2019	990		
			2020	1057		
	34	MONTPELLIER	2019	2426		
			2020	2503		
	30	NÎMES	2019	1969		
			2020	2355		
	09	PAMIERS	2019	794		
			2020	842		
	66	PERPIGNAN	2019	1349		
			2020	1341		
	12	RODEZ	2019	0		
			2020	460		
	30	ST MARTIN / ALES	2019	1137		
			2020	1144		
	34	SETE	2019	682		
			2020	790		
	65	TARBES/AZEREIX	2019	1034		
			2020	1081		
	31	TOULOUSE / CORNEBARRIEU	2019	2176		
			2020	2311		
11	TREBES	2019	1276			
		2020	1424			
PAYS DE LA LOIRE	44	CHÂTEAU-THEBAUD	2019	1472	14 075	15 004
			2020	1342		
	49	CHOLET	2019	792		
			2020	790		

RÉGIONS	DEPT	VILLES	Année	Total	TOTAL 2019	TOTAL 2020
	85	LA ROCHE-SUR-YON	2019	1250		
			2020	1291		
	72	LE MANS	2019	1063		
			2020	1111		
	53	MAYENNE	2019	1116		
			2020	1260		
	49	MONTREUIL-JUIGNE	2019	1649		
			2020	1803		
	44	NANTES	2019	2100		
			2020	2083		
	85	OLONNE SUR MER	2019	1168		
			2020	1243		
	72	RUAUDIN	2019	1462		
			2020	1543		
	44	ST JEAN DE BOISEAU	2019	150		
			2020	766		
	44	SAINT-NAZAIRE	2019	1853		
			2020	1772		
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	13	AIX EN PROVENCE - LES MILLES	2019	2619	25 789	28 079
			2020	2663		
	13	AUBAGNE	2019	934		
			2020	914		
	84	AVIGNON	2019	1096		
			2020	1176		
	06	CANNES	2019	2669		
			2020	2892		
	83	CUERS	2019	2252		
			2020	2194		
	05	GAP	2019	771		
			2020	909		
	83	LA SEYNE SUR MER	2019	1912		
			2020	2113		
	04	MANOSQUE	2019	870		
			2020	990		
	13	MARSEILLE	2019	3387		
			2020	3922		
13	MARTIGUES	2019	1007			
		2020	1242			
06	NICE	2019	4308			
		2020	4694			
84	ORANGE	2019	1632			
		2020	1916			
83	ST RAPHAËL	2019	792			

RÉGIONS	DEPT	VILLES	Année	Total	TOTAL 2019	TOTAL 2020
			2020	925		
	83	VIDAUBAN	2019	1540		
			2020	1529		
CORSE	2A	AJACCIO	2019	433	896	996
			2020	525		
	2B	BASTIA	2019	463		
			2020	471		
DOM-TOM	971	LA GUADELOUPE	2019	463	1 721	1 940
			2020	580		
	972	MARTINIQUE Fort de France	2019	427		
			2020	490		
	974	ST DENIS DE LA REUNION	2019	448		
			2020	429		
	974	ST PIERRE DE LA REUNION	2019	383		
			2020	441		
	988	NOUVELLE CALEDONIE	2019	432	432	438
			2020	438		
TOTAL* hors Nouvelle Calédonie					238 421	267 206

(Source : Fédération française de crémation)

ANNEXE 8 : Nombre de décès enregistrés et taux de mortalité sur longue période

Année	Nombre de décès enregistrés	Taux de mortalité (pour 1 000 habitants)
1994	528 121	8,9
1995	540 313	9,1
1996	544 604	9,1
1997	539 267	9,0
1998	543 409	9,1
1999	547 266	9,1
2000	540 601	8,9
2001	541 029	8,8
2002	545 241	8,9
2003	562 467	9,1
2004	519 470	8,3
2005	538 081	8,5
2006	526 920	8,3
2007	531 162	8,3
2008	542 575	8,5
2009	548 541	8,5
2010	551 218	8,5
2011	545 057	8,4
2012	569 868	8,7
2013	569 236	8,7
2014 hors Mayotte	558 727	8,5
2014 dont Mayotte	559 293	8,4
2015	593 680	8,9
2016	593 865	8,9
2017	606 274	9,1
2018 (p)	609 648	9,1
2019 (p)	613 243	9,1
2020 (p)	668 800	9,9

(Source : INSEE)

ANNEXE 9 : Transport international de corps

	Laissez-passer mortuaires		Autorisations de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain	
	2019	2020	2019	2020
France métropolitaine	9543	9985	18932	13376
Départements et régions d'outre-mer	31	61	164	280
Total général	9574	10046	19096	13656

(Source : recensement des préfectures)

ANNEXE 10 : Les textes relatifs à la crise sanitaire

1. Textes relatifs à la première vague de l'épidémie (printemps 2020)

a) Textes de portée générale ayant un impact indirect sur le secteur funéraire

- **Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19**

Cette loi instaure l'état d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020 et habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance une série de mesures visant à lutter contre la pandémie de la Covid-19.

- **Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Ce décret régit les regroupements de personnes : obligation de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en tout lieu et en toute circonstance (article 2) ; interdiction des déplacements personnels, à l'exception des déplacements pour motif familial impérieux (article 3) ; interdiction des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, ce qui vaut pour les cimetières (article 7) ; interdiction d'accueil du public dans la plupart des établissements recevant du public (ERP), dont les crématoriums et les chambres funéraires (ERP de type L) (article 8) ; autorisation des rassemblements et des réunions funéraires dans les lieux de cultes, dans la limite de 20 personnes (article 8).

- **Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

Le CNOF est consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraire en application de l'article L. 1241-1 du CGCT. Toutefois, cette consultation obligatoire a été suspendue temporairement par une disposition d'ordre générale prévue à l'article 13 de l'ordonnance. Cette mesure dispense l'administration de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire pour les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation de la covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire.

Cette disposition en tant qu'elle prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative a été annulée par décision du Conseil d'État n°440418 du 16 novembre 2020.

De plus, l'article 7 a suspendu les délais dans lesquels les administrations publiques doivent rendre une décision et l'article 12 a prévu des dispositions transitoires pour les enquêtes publiques.

- **Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19**

L'article 5 de cette ordonnance, qui modifie l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, suspend les délais prévus pour la consultation ou la participation du public jusqu'à l'expiration d'une période de 7 jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

- **Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions**

L'article 1 de cette loi a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

- **Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire**

L'article 1 de cette ordonnance modifie les articles 1, 7 et 12 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

L'article 1 modifié prévoit que les dispositions du titre I de l'ordonnance sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent jusqu'au 23 juin 2020 inclus. Par renvoi de l'article 7 à cet article 1, cette modification s'applique aux délais dans lesquels les administrations publiques doivent rendre une décision.

L'article 7 et 12 modifiés prévoient quant à eux que les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'au 30 mai 2020 inclus et non plus jusqu'à l'expiration d'une période de 7 jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

b) Textes comportant des dispositions spécifiques sur le secteur funéraire

- **Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19**

Ce décret comporte plusieurs assouplissements de la législation funéraire: report autorisé pour la transmission aux mairies des déclarations de transport avant et après mise en bière (article 2); adaptation provisoire des délais d'inhumation et de crémation (article 3); réduction du nombre de cas nécessitant la surveillance de la fermeture du cercueil (article 4); possibilité de transmission par voie dématérialisée de l'officier d'état civil aux opérateurs funéraires de l'autorisation de fermeture du cercueil (article 4); possibilité pour le maire de transmettre par voie dématérialisée aux opérateurs funéraires l'autorisation d'inhumation ou de crémation (article 5); report de la transmission de tout justificatif portant sur les véhicules funéraires (article 6); prorogation des habilitations des opérateurs funéraires (article 7); instauration d'une situation supplémentaire de droit commun pour le dépôt temporaire des cercueils, les dépositoires (article 8).

- **Avis du HCSP du 24 mars 2020⁹⁷**

Cet avis annule et remplace l'avis du 18 février 2020. Il énonce un ensemble de recommandations d'ordres juridiques et pratiques dans la prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé de la covid-19.

- **Arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du CGCT**

Cet arrêté ajoute le SARS-CoV à la liste des maladies pour lesquelles les soins de thanatopraxie sont interdits, en application de l'article R. 2213-2-1 du CGCT.

- **Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Ce décret est venu prescrire de nouvelles mesures générales nécessaires :

- les soins de conservation, définis à l'article L. 2223-19-1 du CGCT, sont interdits sur le corps de toutes les personnes décédées ;
- les défunts, atteints ou probablement atteints de la covid-19 au moment de leur décès, doit faire l'objet d'une mise en bière immédiate et la pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts.

L'article 1 du décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020 dispose également qu'afin de garantir la bonne exécution des opérations funéraires, le représentant de l'État dans le département est habilité à procéder à la réquisition de tout opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs.

- **Décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Ce décret assouplit les dispositions relatives aux soins de conservation et à la toilette mortuaire.

- **Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

L'article 25 de ce décret reconduit les dispositions relatives aux soins de conservation et à la toilette mortuaire.

⁹⁷ <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=786>

- **Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Ce décret assouplit les mesures restrictives relatives à l'accès aux établissements recevant du public et maintient d'autres mesures comme les soins de conservation ou la mise en bière immédiate.

- **Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire**

L'article 4 de la loi proroge jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte, l'état d'urgence sanitaire.

De plus, afin de prévenir un rebond de l'épidémie, l'article 1 de la loi donne la possibilité au Premier ministre, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, de prendre des dispositions permettant de lutter contre l'épidémie de covid-19.

- **Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé**

Ce décret reprend pour le secteur funéraire les dispositions du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020.

- **Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé**

L'article 31 de cet arrêté proroge les dispositions relatives à l'interdiction des soins de conservation sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 au moment de leur décès, à l'obligation de la mise en bière immédiate et à l'interdiction de la toilette mortuaire de ces défunts.

En outre, l'article 3 précise que les personnels des opérateurs funéraires font partie des professionnels auxquels peuvent être distribués gratuitement par les pharmacies d'officine des boîtes de masques de protection issues du stock national, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles.

2. Textes pris dans le cadre de la deuxième et troisième vagues de l'épidémie (automne 2020 – printemps 2021)

a) Textes de portée générale ayant un impact indirect sur le secteur funéraire

- **Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire**

Ce décret instaure à compter du 17 octobre 2020 l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République.

- **Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire**

L'article 1 de la loi prolonge jusqu'au 16 février 2021 inclus l'état d'urgence sanitaire.

- **Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire**

L'article 1 de la loi prolonge jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus l'état d'urgence sanitaire.

- **Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

L'article 3 de la loi proroge l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Guyane jusqu'au 30 octobre 2021.

b) Textes comportant des dispositions spécifiques sur le secteur funéraire

- **Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Ce décret reconduit certaines dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 comme l'encadrement des cérémonies funéraires ou encore l'obligation de mise en bière immédiate.

- **Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Ce décret, aux articles 3, 45 et 47, restreint notamment le nombre de personnes pouvant assister à une cérémonie funéraire. De plus, il reconduit les dispositions du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020.

- **Avis du HCSP du 30 novembre 2020 (paru 9 décembre 2020)⁹⁸**

Cet avis modifie l'avis du 24 mars 2020 sur les recommandations relatives aux soins de conservation et à la toilette mortuaire.

- **Décret n° 2020-1505 du 2 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

L'article 2 modifie les conditions d'organisation des cérémonies religieuses dans les lieux de culte.

⁹⁸ <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=957>

- **Décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19**

Les dérogations prévues par ce nouveau texte reprennent en partie mais pas totalement celles du décret n°2020-352 du 27 mars 2020.

Les dérogations aux règles funéraires par les articles 2 (déclarations postérieures aux transports de corps), 3 (allongement délai d'inhumation ou de crémation), 4 (modalités de fermeture de cercueil en cas de mise en bière immédiate) et 6 (conformité des véhicules funéraires) du décret 2020-1567 du 11 décembre 2020 restent en vigueur « jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixé à l'article 1^{er} de la loi du 14 novembre 2020 susvisée », c'est-à-dire jusqu'au 16 mars 2021.

- **Décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

L'article 1 de ce décret modifie la procédure relative à la prise en charge des défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19.

- **Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

L'article 2 du décret modifie les conditions d'organisation des cérémonies funéraires.

- **Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

L'article 37 de cet arrêté proroge jusqu'au 30 septembre 2021 les dispositions relatives à l'interdiction des soins de conservation sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 au moment de leur décès, à l'obligation de la mise en bière immédiate et à l'interdiction de la toilette mortuaire de ces défunts.

- **Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 et décret n° 2021-782 du 18 juin 2021 et le décret n°2021-850 du 29 juin 2021.**

Ces décrets assouplissent progressivement l'ensemble des restrictions relatives aux cérémonies funéraires.



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGCL
Direction générale
des collectivités locales